Quatre-vingt-dixième année. — N° 233. Le Numéro : 20 francs. Samedi 4 Octobre 1958.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 1.000 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 | 750 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 | 1.100 |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

**Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

*En vente :*

**PECHE FLUVIALE**

**Réglementation.**

(Décrets et arrêtés du 16 septembre 1958, publiés au *Journal officiel* du 25 septembre 1958.)

**N° 58-162 S.** Prix : **50 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Décrets* du 30 septembre 1958 portant changement de nom de communes (p. 9118).

*Décrets* du 30 septembre 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 9118).

*Décrets* du 1er octobre 1958 portant promotions, nomination et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 9118).

#### MINISTERE DES ARMEES

*Décret* n° 58-907 du 29 septembre 1958 portant création d'un cadre d'enquêteurs de prix à la direction des études et fabrications d'armement (p. 9119).

*Décrets* du 29 septembre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9119).

*Décrets* du 29 septembre 1958 portant promotions et nominations (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 9119).

*Arrêté* du 25 septembre 1958 modifiant l'arrêté du 20 décembre 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de marchés (p. 9130).



*Arrêté* fixant les modalités d'organisation de concours ouverts pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires au ministère des armées (rectificatif) (p. 9130).

*Arrêtés* portant titularisations, classement, mise en disponibilité, acceptation de démission et rectificatif :

Armée de terre (active) (p. 9130).

Personnel civil administratif (p. 9130).

Service des poudres (p. 9131).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 9131).

*Listes* d'admission aux écoles des services de santé militaires (concours commun de 1958) (p. 9131).

#### MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Décret* n° 58-908 du 30 septembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant le statut de l'agent comptable de la caisse de crédit municipal de Paris (p. 9131).

*Décret* du 30 septembre 1958 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (direction générale des impôts) (p. 9132).

*Décret* n° 58-909 du 3 octobre 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (p. 9132).

*Décret* portant délégation de signature (p. 9132).

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Arrêté* du 29 septembre 1958 modifiant l'arrêté du 5 octobre 1953 portant création d'une commission administrative paritaire du personnel administratif des bibliothèques (p. 9134).

*Arrêtés* portant nominations, titularisations et mutations (bibliothèques et enseignement supérieur) (p. 9134).

*Arrêté* modifiant la liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques de 1958 (p. 9135).

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

*Décret* du 30 septembre 1958 portant promotion d'un ingénieur en chef géographe (p. 9133).

*Arrêté* du 17 septembre 1958 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime (p. 9133).

*Arrêté* du 29 septembre 1958 fixant la liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer et précisant leurs conditions d'ouverture (p. 9133).

*Arrêté* portant nominations (commission des comptes des transports de la nation) (p. 9134).

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

*Décret* du 18 septembre 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Mont-Larron, sur la Maulde, dans le département de la Haute-Vienne (p. 9135).

*Décret* du 30 septembre 1958 décidant le passage du lithium dans la classe des mines (p. 9143).

**MINISTERE DU TRAVAIL**

*Arrêté* du 29 septembre 1958 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 9143).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Ordonnance* n° 58-940 du 3 octobre 1958 relative aux concours du médicat des hôpitaux de Paris (p. 9143).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Décret* n° 58-911 du 30 septembre 1958 complétant, en ce qui concerne la Régie nationale des usines Renault, le décret du 17 juillet 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application à certaines entreprises nationalisées des dispositions des articles 272 à 278 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 9143).

*Arrêtés* du 16 septembre 1958 relatifs à des sociétés d'habitations à loyer modéré et rectificatif (p. 9144).

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Décrets* du 1er octobre 1958 portant cessation de fonctions et nomination (administration générale) (p. 9144).

**Emplois réservés:** Nominations (p. 9145).

**INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE**

Convocations de commissions (p. 9145).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Avis* aux importateurs de beurre originaire et en provenance du Danemark (p. 9146).

*Communication* relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 9146).

*Sociétés étrangères d'assurances:* Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 9146).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Avis* relatif à l'ouverture d'une session spéciale du brevet professionnel de la coiffure (p. 9146).

*Avis* de vacance de chaire (p 9146).

**Ministère du travail.**

*Avis* relatif à l'extension de la convention collective nationale de l'industrie des pâtes alimentaires (rectificatif) (p. 9146).

**Ministère de la construction.**

*Avis* relatif au prix de vente d'une brochure (p. 9146).

**Annonces** (p. 9147).

**DEBATS PARLEMENTAIRES**
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

**N° 40 C. R.**

**Conseil de la République.** — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 967).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret du 30 septembre 1958 portant changement de nom de la commune de Clussais (Deux-Sèvres).

Par décret en date du 30 septembre 1958, la commune de Clussais (canton de Sauzé-Vaussais, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres) portera désormais le nom de: « Clussais-la-Pommeraie ».

### Décret du 30 septembre 1958 portant changement de nom de la commune de Laforce (Dordogne).

Par décret en date du 30 septembre 1958, la commune de Laforce (canton de Laforce, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne) portera désormais le nom de: « La Force ».

### Décret du 30 septembre 1958 portant changement de nom de la commune de Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire).

Par décret en date du 30 septembre 1958, la commune de Montchanin-les-Mines (canton de Montchanin-les-Mines, arrondissement de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire) portera désormais le nom de: « Montchanin ».

### Décret du 30 septembre 1958 portant changement de nom de la commune de Trocy (Seine-et-Marne).

Par décret en date du 30 septembre 1958, la commune de Trocy (canton de Lizy-sur-Ourcq, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne) portera désormais le nom de: « Trocy-en-Multien ».

### Décrets du 30 septembre 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 30 septembre 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société géologique de France, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 30 septembre 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre de la Bouchée de pain, dont le siège est à Paris.

### Décret du 1er octobre 1958 portant nomination du préfet de la Seine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Benedetti (Jean), préfet du Nord (hors classe), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 2e région, est nommé préfet de la Seine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

RENE COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

C. DE GAULLE.

*Le ministre de l'intérieur,*

EMILE PELLETIER.

**Décrets du 1er octobre 1958 portant élévation de classe de préfets.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Faller (Eugène), préfet de 3e classe, hors cadres, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre de l'intérieur,*
ÉMILE PELLETIER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Barbier (Jacques), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre de l'intérieur,*
ÉMILE PELLETIER.

**Décret du 1er octobre 1958 portant nomination d'un préfet honoraire.**

Par décret en date du 1er octobre 1958, M. Perié (Charles), sous-préfet hors classe, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé préfet honoraire.

## MINISTERE DES ARMEES

**Décret n° 58-907 du 29 septembre 1958 portant création d'un cadre d'enquêteurs de prix à la direction des études et fabrications d'armement.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la direction des études et fabrications d'armement du ministère des armées un cadre d'enquêteurs de prix chargé de procéder aux enquêtes sur les prix de revient des matériels militaires.

Art. 2. — Les enquêteurs de prix sont choisis parmi les fonctionnaires des cadres techniques ou administratifs de l'armement, les fonctionnaires qualifiés d'autres administrations et les agents sur contrat de la direction des études et fabrications d'armement. Ils sont désignés par le ministre des armées, après accord, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'autres administrations, du ministre intéressé.

Art. 3. — Les enquêteurs de prix appartenant à un cadre de fonctionnaires relevant d'une autre administration sont placés, vis-à-vis de leur cadre d'origine, dans la position de détachement.

Art. 4. — Les enquêteurs de prix procèdent aux évaluations de prix jugées utiles, au moyen d'investigations effectuées dans les entreprises, selon les droits dévolus à l'Etat par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et par les contrats. Ils peuvent être mis à la disposition des commissaires du Gouvernement.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 5. — Le ministre des armées, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre d'Etat,*
GUY MOLLET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

**Décrets du 29 septembre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret du Président de la République en date du 29 septembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

M. Champierre de Villeneuve (Roger-Maurice-Jean-Marie-Raoul), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la D. B. F. M.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet, pour la prise de rang dans l'ordre national de la Légion d'honneur, de la date de la signature du présent décret.

Par décret du Président de la République en date du 29 septembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

MM.

Desbois (Yves-Jean-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Le Borgne (Roger-Jean-François), officier de 2e classe des équipages.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prennent effet, pour la prise de rang dans l'ordre national de la Légion d'honneur, de la date de la signature du présent décret.

**Décret du 29 septembre 1958 portant nominations et promotions dans le corps de santé militaire (médecins et pharmaciens).**

Par décret en date du 29 septembre 1958, sont nommés, à compter du 1er juillet 1958, au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés:

A. — *Au grade de médecin sous-lieutenant.*

M. Bereni (Jean), reçu docteur en médecine le 2 juillet 1958.

MM. Barrois (Claude-Victor), Jeanneton (Christian-Marie-Albert-Pierre-Louis), Lechat (Serge-André-Georges), Pages (Jacques-Charles-Louis-Joseph), Verdier (Jean-Pascal), reçus docteurs en médecine le 7 juillet 1958.

M. Huet (Michel-Fernand-Lucien-Germain), reçu docteur en médecine le 8 juillet 1958.

MM. Anglade (Jean-Pierre-Joseph-Henri), Donnou (Jean-Joseph), Lauzu (Jacques-Edgard-Paul), Marty (Pierre-Emile), reçus docteurs en médecine le 10 juillet 1958.

MM. Heintz (Jack-Charles-Jules), Jouffray (Louis-Camille-Paul), Le Bot (Jean-Claude-Charles), Louisot (Pierre-Auguste-Alphonse), Morelis (Pierre-Louis-Lucien), reçus docteurs en médecine le 11 juillet 1958.

M. Mali Mohâmadou Tidiane Moustapha, reçu docteur en médecine le 15 juillet 1958.

MM. Dubourg (Christian-Alain), Durand (Jean-Yves-Raymond), Girod (Michel-Marie-Joseph), reçus docteurs en médecine le 18 juillet 1958.

M. Regnier (Michel-Gabriel-Antoine), reçu docteur en médecine le 19 juillet 1958.

M. Douchet (Charles-Julien-Jacques), reçu docteur en médecine le 21 juillet 1958.

MM. Grosjean (Roland-Guy-Albert), Lacoste (Jean-François-Jacques), Mouret (Jacques-Marius), Willaume (Jacques-Robert), reçus docteurs en médecine le 22 juillet 1958.

M. Bertrand (Hubert-Elie), reçu docteur en médecine le 23 juillet 1958.

MM. Bordes (Michel-André), Costa (Pierre-Jean-Auguste), reçus docteurs en médecine le 24 juillet 1958.

MM. Astrie (Robert), Blanchon (Hubert-Pierre-Antoine), Bouana (Jean-Claude), Chemin (Michel-Georges), Cioppani (Francis-Pierre-Jean), Delaume (Guy-Alexandre), Grand (Robert-Etienne), Guidal (Jean-François), Harel (Jean-Lucien-Gustave), Hugny (Jean-Louis), Jambon (René), Marlin (Jean-Pierre-Adrien), Pellet (Bernard-Marie-Jacques-Jean), Teissier (Jean-Pierre-Maurice), Thome (Maurice-André-Louis), reçus docteurs en médecine le 25 juillet 1958.

MM. Hardel (Pierre-Jean-Gustave), Langlet (Jacques-Félix-Joseph), Lecomte (André-Raymond-Pierre), Lefèvre (Roger-Julien), Mouillaux (Jean-Marcel), Pelisson (Gabriel), Raynaud (Jean-Paul-Julien), reçus docteurs en médecine le 29 juillet 1958.

MM. Bergiron (Charles-Lucien), Bizouard (Patrick-Xavier), Fabre (Jean-Joseph), Gardey (Pierre-François-Aimé), Perrot (Claude-Marius-Henri), Teillard (Jean-Gabriel-Emile), reçus docteurs en médecine le 30 juillet 1958.

MM. Klein (Pierre-François-Christophe), Pusel (Jean-Maurice), Remond (Henri-Jacques-François), reçus docteurs en médecine le 31 juillet 1958.

B. — *Au grade de médecin sous-lieutenant.*

Corps de santé militaire féminin.

Mlle Peylin (Janie-Claude-Jacqueline), reçue docteur en médecine le 30 juillet 1958.

C. — *Au grade de pharmacien sous-lieutenant.*

MM. Meunier (Jean), Roch (Guy-Paul-Joseph), Vecchioli (Georges-François-Claude), reçus pharmaciens le 8 juillet 1958.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1955 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1957.

La date de prise de rang dans leur grade des pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1956 et les intéressés sont promus au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1958.

---

**Décret du 29 septembre 1958 portant promotions dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.**

Par décret en date du 29 septembre 1958, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

A. — ACTIVE

**I. — Corps des officiers de l'air.**

CADRE NAVIGANT

*Au grade de colonel.*

Les lieutenants-colonels:

M. Genty (René-Joseph), en remplacement de M. le colonel Leclerc, nommé général.

M. Lasnier-Lachaise (Charles-Edouard), en remplacement de M. le colonel Guillochon, retraité.

*Au grade de lieutenant-colonel.*

Les commandants:

M. Barbier (Charles-Maurice-Gabriel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Vedrine, promu.

M. Mahé (Yves-Alexandre-Eugène), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Sermet, promu.

M. Emery (Maurice-Marie-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de l'Espinay, promu.

M. Bault (Léon-Maxime-Victor), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Avenard, promu.

M. Merle (Marcel-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Genty, promu.

M. Blanchet (Maurice-Jacques), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Lasnier-Lachaise, promu.

M. Bourguignat (Jean-Pierre-Paul), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Ferra, retraité.

*Au grade de commandant.*

Les capitaines:

M. Guignard (Jacques), en remplacement de M. le commandant Lepeu, promu.

M. Germain (Michel-Marie-Georges), en remplacement de M. le commandant Reversat, admis en congé du personnel navigant.

M. Séjourné (Jacques-Marie), en remplacement de M. le commandant Leté, admis en congé du personnel navigant.

M. Pons (Edmond-Robert-Pierre), en remplacement de M. le commandant Faure, retraité.

M. Bouchet (Henri-Louis-Alexandre), en remplacement de M. le commandant Wetzel, retraité.

M. Hélyé (Jean-Charles-Emile), en remplacement de M. le commandant Barbier, promu.

M. Réminiac (René-Joseph), en remplacement de M. le commandant Mahé, promu.

M. Uhrig (Roger-Pierre), en remplacement de M. le commandant Emery, promu.

M. Grouiller (Louis-Jean), en remplacement de M. le commandant Bault, promu.

M. Arrouays (Jean), en remplacement de M. le commandant Merle, promu.

*Au grade de capitaine.*

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Hoog (Christian-William), en remplacement de M. le capitaine Marquier, promu.

2e tour (choix). M. Puntous (Jacques-Albert-Marie-François-Xavier), en remplacement de M. le capitaine Nivlet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Fradin (Jacques-François), en remplacement de M. le capitaine Guyot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Coutant (Michel-Jean-Etienne), en remplacement de M. le capitaine Demesmay, promu.

2e tour (choix). M. Saubot (Robert), en remplacement de M. le capitaine Bedel, promu.

3e tour (ancienneté). M. Conilh de Beyssac (Edmond-Philippe-Louis), en remplacement de M. le capitaine Mollière, admis en congé du personnel navigant.

1er tour (ancienneté). M. Mahlberg (Théodore-Joseph-Charles), en remplacement de M. le capitaine Brunot, décédé.

2e tour (choix). M. Charton (Jean-Antoine-Jacques-Michel), en remplacement de M. le capitaine Rossary, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Guin (Jacques-Robert), en remplacement de M. le capitaine Liautard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Dubroca (André-Gabriel), en remplacement de M. le capitaine Pouet, promu.

2e tour (choix). M. Dévé (Jean-Charles), en remplacement de M. le capitaine Taburet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Breton (Henri-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Jarnias, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mazuet (Bernard-Henri-Yves), en remplacement de M. le capitaine Zolver, promu.

2e tour (choix). M. Ortolo (André-Marie-Henri), en remplacement de M. le capitaine Boissi, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Lepaul (Robert-Henri-Raymond-André), en remplacement de M. le capitaine Bressieux, promu.

1er tour (ancienneté). M. Saint-Paul (Gérard-Edouard-Germain), en remplacement de M. le capitaine Montarry, promu.

2e tour (choix). M. Moreau (Xavier-Marie-Jacques-Jean), en remplacement de M. le capitaine Gravelle, promu.

3e tour (ancienneté). M. de Cressac de Soleuvre (Edouard-Michel-Antoine-Jean-Marie-Ghislain), nomination confirmée, en remplacement de M. le capitaine Boutière, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Ressegu'er (Paul-Jules-Gilles), en remplacement de M. le capitaine Leininger, retraité.

2e tour (choix). M. Pauli (Jacques-René-Jean-Marie), en remplacement de M. le capitaine Momege, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Dellier (René-Dominique-Gaston), en remplacement de M. le capitaine Crozet, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Foissac (Robert-Georges-Roger), en remplacement de M. le capitaine Laurent, décédé.

2e tour (choix). M. Genin (Michel-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Dupoux, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Pirot (Yves-Loïc-Marie), en remplacement de M. le capitaine Legangneux, retraité.

1er tour (ancienneté). M. de Champeaux de La Boulaye (Joseph-Marie-Bertrand-Hubert), en remplacement de M. le capitaine Gruss, retraité.

2e tour (choix). M. Dumortier (Jean-André-Marie), en remplacement de M. le capitaine Muselier, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Menanteau (Pierre-Jean-Emmanuel), en remplacement de M. le capitaine L'Heveder, promu.

II. — **Corps des officiers des bases de l'air.**

*Au grade de lieutenant-colonel.*

M. le commandant Beuillard (Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Mongin, retraité.

*Au grade de commandant.*

M. le capitaine Jacques (Adolphe), en remplacement de M. le commandant Germanaz, retraité.

*Au grade de capitaine.*

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Vaulard (Pierre-Nicolas-Albert), en remplacement de M. le capitaine Sagnet, promu.

2e tour (choix). M. Rejasse (René-Louis), en remplacement de M. le capitaine Vasseur, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Souliol (Georges-Marius-René), en remplacement de M. le capitaine Faizon, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Gairoard (Francis-Louis-Félix), en remplacement de M. le capitaine Donadieu, retraité.

2e tour (choix). M. Charrier (André-Raoul-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Moucheront, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Senn (Louis), en remplacement de M. le capitaine Magnou, retraité.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

*Au grade de colonel.*

M. le lieutenant-colonel Lefebvre (René-Charles), en remplacement de M. le colonel Cleroux, retraité.

*Au grade de lieutenant-colonel.*

Les commandants.

M. Josse (Raymond-Gaston), en remplacement de M. le lieutenant colonel Bonnet, promu.

M. Seguy (Jacques), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Meunier, promu.

*Au grade de commandant.*

Les capitaines:

M. Pancera (Georges-Fernand), en remplacement de M. le commandant Savoi, retraité.

M. Angot (Roger-Paul-Henri), en remplacement de M. le commandant Lombard, retraité.

M. Jacquet (Julien), en remplacement de M. le commandant Bouchequet, retraité.

M. Berrodier (Arthur-René-Victor), en remplacement de M. le commandant Josse, promu.

M. Bonnet (Marcel-Raymond), en remplacement de M. le commandant Seguy, promu.

M. Conan (Robert-Félix-Julien), en remplacement de M. le commandant Bodenes, retraité.

*Au grade de capitaine.*

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Mercier (Marcel-Louis-Benjamin), en remplacement de M. le capitaine Estrade, promu.

2e tour (choix). M. Berger (Raymond-Charles-Jean), en remplacement de M. le capitaine Dyot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Laborier (Jean), en remplacement de M. le capitaine Brun, promu.

1er tour (ancienneté). M. Boutin (Jean), en remplacement de M. le capitaine Lebrat, promu.

2e tour (choix). M. Sandillon (Marcel-Louis-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Guyot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Le Loher (Charles-Victor), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Paris, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Ortolo (Dominique-Marie-Antoine), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Réglat, promu.

2e tour (choix). M. Terrier (Jacques-Edmond-Marie), en remplacement de M. le capitaine Martinesque, promu.

3 tour (ancienneté). M. Godefroy (Jean-Pierre-Auguste-Gaston-Joseph), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Regallet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Guibourg (Jean-Charles-Moïse), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Nicolas, promu.

IV. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

*Au grade de commandant.*

M. le capitaine Gebhardt (Roger-Jean), en remplacement de M. le commandant Sanfourche, promu.

*Au grade de capitaine.*

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Etienne (René-Alexandre-Delphin), en remplacement de M. le capitaine Gery, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Champion (Georges-Jean), en remplacement de M. le capitaine Glacon, décédé.

2e tour (choix). M. Janain (Marceau-Louis), en remplacement de M. le capitaine Robaine, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Walther (Serge-Jean-Henri), en remplacement de M. le capitaine Delhaye, promu.

V. — **Corps des commissaires de l'air.**

*Au grade de commissaire lieutenant-colonel.*

M. le commissaire commandant Ammann (Jacques-Robert-Jean-Léon), en remplacement de M. le commissaire lieutenant-colonel Escoula, promu.

*Au grade de commissaire capitaine.*

Les commissaires lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Caire (Raymond-Paul-Marius), en remplacement de M. le commissaire capitaine Colombe, promu.

1er tour (ancienneté). M. Le Bricquir (Bernard), en remplacement de M. le commissaire capitaine Lemoine, promu.

2e tour (choix). M. Arin (Claude-Michel), en remplacement de M. le commissaire capitaine Tulasne, promu.

3e tour (ancienneté). M. Felten (Gilbert-Marie-Pierre), en remplacement de M. le commissaire capitaine Huguet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Thomas (Marc-Lucien-Robert), en remplacement de M. le commissaire capitaine Joureau, promu.

2e tour (choix). M. Faure (François-Jacques-Louis), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. de Brunier (André-Jacques-Alphonse-Maurice), réalisation d'effectifs.

B. — RESERVE SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITE

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

*Au grade de capitaine.*

CADRE NAVIGANT.

M. le lieutenant Czizniak (Léon).

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

*Au grade de capitaine.*

M. le lieutenant Billot (Michel-Auguste-Louis).

---

**Décret du 29 septembre 1958 portant promotions automatiques dans les cadres des réserves de l'armée de terre.**

Par décret en date du 29 septembre 1958, sont promus au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

*TROUPES METROPOLITAINES*

MM. les sous-lieutenants de réserve:

**Infanterie.**

(Pour prendre rang du 1er avril 1958.)

8e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Lyon*

Giraud (Yves-Michel-Bernard).

(Pour prendre rang du 19 avril 1958.)

4e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Limoges.*

Delbourg (Pierre-Gérard-Jean).

10e RÉGION MILITAIRE

*Corps d'armée d'Oran.*

Cerda (Albert).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

(En situation d'activité à l'école de gendarmerie de Melun.)

Fabre (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand

Oswald (Pierre-Yves), groupe de subdivisions de Strasbourg.

*Groupe de subdivisions de Chartres.*

Delaporte (Emmanuel-François-Marie).
Girardot (Jean-Marie).
Lemoues (Claude-François).

*Subdivision autonome de la Seine.*

Lootgieter (Emile-Jean-Marie-Joseph).
Le Marec (Gérard).
Haustgen (Claude-Marie-Georges-Robert).
De Maussion de Favieres (Jacques-Ghislain).
Le Corre (Yvon).
Schneegans (Jean-Pierre).
Castellane (Norbert-Henri-Louis).
Sainte-Marie (Edouard-Charles).
Desbeaux (Jean-Marie-Louis).
Landa (Jean-Louis-Georges).
Nabos (Jean-Raymond-Emile).
Berthe de Pommery (Bernard Joseph-Régis).
Chanlot (Guy-Jack-Louis).
Chevalier (Denis-Paul-Charles).
Belleville (Robert-Joseph-Emile).
Deuquet (Michel-Robert-Roland).
Bohin (Gilles-Joseph-Jacques).
De Vaucorbeil (Guy-Marie-Edme).
Phalip (Robert-Emmanuel).
Poirier (Daniel-Paul-René).
Despont (Gilbert).
Chevalier (Philippe-Claude-Gilbert).
Jacquemin (Bernard-Etienne-Marie).
Petit (Michel-Pierre).
Louvard (Alain-Jean).
Mazaud (Jean-Jacques-Gabriel).
Roquecave (Michel-Pierre-Dominique).
Valdelievre (Hubert-Alfred-Marie).
Chertier (Claude-Edouard-Marie).
Lacoste (Gérard-Henri).
Boudrant (Pierre-Marcel).
Latimier (Louis-Albert).
Guy (Michel-Jean-André-Léonard).
Maugard (Michel).
Bagnulo (Jean-Paul-Albert).
Monte (Marcel-Maurice-Raymond).
Haas (Robert-Emile-Louis).
Nicolai (Augustin-Jean-Antoine).
Dauchy (Yves-Raymond).
Biais (Pierre-Maurice).
Dauchez (Philippe-Marie-Robert).
Poux (Alain-Léonce).
Mouragues (Jean-Claude).
Faucheux (James-Pierre-Félix).

*Groupe de subdivisions de Versailles.*

Pascou (André-Marius-Frédéric).
Lys (Philippe-Marie-Léon-Joseph).
Corby (René-Jacques-Georges-Félix).
Pichotin (Pierre-Marie-Victor).
Madrignac (René-Joseph).
Rudelli (Pierre-Joseph-Louis).
Pichard (Jean-François).
Dargier de Saint-Vaulry (Guy-Jacques-Marie).
Perrot (Jean-Denis-Marie).
Delauve (Robert-Maurice-Louis).
Minerbe (Michel-Marcel-Gustave).

2e Région militaire

(En situation d'activité.)

Dietsch (Jean-Paul-Joseph), groupe de subdivisions de Laon.

*Groupe de subdivisions d'Amiens.*

Devaux (Henri-Gaston-Georges-Rémy).
Bataille (Bernard-Marie).

*Groupe de subdivisions de Laon.*

Talon (Jean).
Trieulet (Jacques).
Renard (Daniel-Edmond).
Lefranc (Jacques-Marcel-Lucien).

*Subdivision autonome du Nord.*

Epchtein (Jacques-Samuel).
Desramaut (Dominique-Marie-Gérard).
Goux (Jean-Prosper).
Darcas (Jean-Marie).
Guermonprez (Michel-Louis-Marie-Albert).
Decaudin (Jacques-André).
Espinet (Jean-Pierre-Guillaume).
Jozwiak (Edmond).
Milliot (Maxime-Daniel-Raymond).
Delquignie (Jacques-Etienne).
Slosse (Rémi-Joseph).
Marmouset (André-Germain).

*Subdivision autonome du Pas-de-Calais.*

Defleury (Jean-Henri).
Gaveriaux (Maurice-Henri-Alfred).
Jovenet (Auguste).
Vasseur (Louis-Anicet).

*Subdivision autonome de la Seine-Maritime.*

Chauvin (Jacques-André-Louis).

3e Région militaire

*Groupe de subdivisions de Caen.*

Vache (Pierre-Paul-Emile).
Regnault de Boutlemont (Philippe-Jean-Gérard-Bruno).
Touchet (Paul-Jean-Marie).
Lecoq (Martin-Jean-Marie).
Mauriokx (Pierre-René-Raymond).

*Groupe de subdivisions du Mans.*

Rossignol (Roger-Lucien).

*Groupe de subdivisions de Nantes.*

Sauldubois (Bernard-Louis).
Bécherel (Marcel-André-Pierre-Auguste).
Prisset (Serge-Christian-Armand).

*Groupe de subdivisions de Rennes.*

Kermorvant (Pierre).
Touchard (Roger-Henri-Romain).
Barbot (Jean-Fernand-Marie-Joseph).
Du Pontavice du Pontavice (Jean-Régis-Gérard-Marie).
Boucher (Jacques-Jean-Paul).
Gondel (Serge-Pierre).

4e Région militaire

*Groupe de subdivisions de Bordeaux.*

Chappel (Guy-Joseph-Marie).
Bastardie (Jean-Robert).
Cordeau (René-Claude).
Giraud (Jean-Michel).
Valleix (André-Paul-Eugène).
Mounier (Jean-Claude).
Gillet (Michel-Louis-Raymond).
Tavernier (Jean-Marie-Rémy).

*Groupe de subdivisions de Limoges.*

Blanchon (Jacques-Francis).
Baumgarth (Jean-Pierre-André).
Chabernaud (Michel).
Lafont (Jacques-André).
Couty (Henri-Marcel).
Rivet (Michel-Emile-Raymond).
Lezeaud (Michel-Pierre).

*Groupe de subdivisions de Tours.*

Saquet (Michel-Henri).
Mouries (Raymond-Fernand-Paul).
Viriot (Claude-Robert).
Le Naire (Jean-Alain-Albert).
Labbaye (André).
Joseph (Jacky-Jean-Marie).
Pelge (Marc-Louis).
Bourdon (Claude-René).
Cherigny (Pierre-Georges-Charles).

5e Région militaire

De Voogd (Nicolas-Maertens).

(En situation d'activité.)

Mazzella (Nicolas-André-Joseph), groupe de subdivisions de Marseille.

*Groupe de subdivisions de Montauban.*

Boyer (Jacques-Auguste-Alfred).
Carayol (Charly-René).
Laurent (André-Henri).
Pons (Jean-Claude).
Gailhard (Jean-Joseph-Marie).

*Groupe de subdivisions de Pau.*

Lamarque (Jean-Bernard).
Landabura (Jean-Félix-Eugène).
Baque (André-Raymond).
Piot (Georges-François-Léopold)

*Groupe de subdivisions de Perpignan.*

Loubat (Maurice-Osmain).

*Groupe de subdivisions de Toulouse.*

Arseguel (Robert).
Carrier (Jean-Louis).
De Malefette (Hubert-Léon-Marie-Frédéric).

6e Région militaire

*Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.*

Cordier (Louis-Hubert-Octave).
Siodos (Stanislas).
Detroux (Claude-Jean-Marie).
Forgeot (Robert-Louis).
Patry (Pierre-Maxime).
Monet (Claude-Jean-Victor).
Saget (Jean-Gabriel-Charles-Georges).

*Subdivision autonome de la Moselle.*

Deflin (José).
Norroy (Marc-Marie-Joseph).
Niejinsky (Louis-Maurice-Georges).
Becker (Jean-Marie-Gabriel).
Barre (Joseph-Marie).
Thevenet (Roger-Jean-Baptiste-Robert).
Wenner (Richard-Louis).
Bodart (Jean-Marie-Pierre).
Calba (Alain-André-Jules-Emile).
Even (Gilbert).
Grandbarbe (Claude-Jean-Marie).
Tresse (Raymond-Gaston-Marie).
Hoffmann (André-Jean).
Missler (Arsène-Joseph).

*Groupe de subdivisions de Nancy.*

Gelzard (Robert-Henri).
Bellot (Michel-Marie-Roland-Léopold).
Thomas (Jacques-Albert).
Paquin (Roland-Léon).
Germain (Jean-Marie-André).
Guiganti (Michel-Jean-Marie).
Marange (Roger-Charles-Auguste).
Thomas (Claude-Armand-Frédéric).

*Groupe de subdivisions de Strasbourg.*

Ober (Charles-André-Wendelin).
Couque (Robert-Henri).
Berger (Henri-Alphonse).
Grimm (Antoine-Francis).
Ruffenach (Paul-Lucien).

7e Région militaire

*Groupe de subdivisions de Besançon.*

Lerch (Charles-Henri-André).
Viollet (Philippe-Marie-Louis).
Labolle (Michel-Charles-Gilbert).
Charpiat (Raymond-Georges-Auguste).
Jacquot (Pierre-Henri-Louis).
Demouge (Michel-Claude-Bernard).
Sbalchiero (Walter-Bruno).
Cuvelier (Ruben-Claude).
Hantz (Claude-Serge).

*Groupe de subdivisions de Dijon.*

Graillot (Jehan-Yvon-Marie).
Douillard (Gérard-Henri-Victor).
Breton (Bernard-Samuel-Félicien-Moïse).
Keller (Hubert-Louis-Baptiste).
Bazin (Eric-Marie-Etienne).

*Groupe de subdivisions de Nevers.*

Rousseau (Jacques-André).

8e Région militaire

*Groupe de subdivisions de Chambéry.*

Brun (Louis-Philippe).
Chambellant (Philippe-Marie-Lucien-Bernard).
Berry (Jean).
Roch (Jean-Michel).
Majo (Marcel-André-Jean).

*Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.*

Ahmin (Roland-Jean-Marie).
Fontenil (Roger).
Yvernault (Camille-Roland-Marc).
Bonnet (Jean-Alphonse-Pierre).
Dubost (Jean-Baptiste-Marcel-Joseph-Jacques).

*Groupe de subdivisions de Grenoble.*

Girard (Jacques-Claude).
Veyre de Soras (Cyrille-Marie-Jean).
Charnallet (René-Maurice-Léopold).
De Lemps (Georges-Henri).
Colas (Jean-Marcel).
De Langre (Yves-Marie-Joseph).
Robert-Brondaz (Georges-Romain).
Hertig (Pierre-Marcel).
Girard (Jean-Louis-Edouard).
Barnier (Jean-Baptiste-Paul-Maurice).
Leygnier (Gilbert-Pierre).
Mareschal (Jacques-François).

*Groupe de subdivisions de Lyon.*

Bel (Henri-Paul-Jean).
Dutel (Pierre-Charles-Etienne).
Dumont (Claude-André).
Bouchet (Louis-Antoine).
Rivoire (André-Pierre).
Treille (Gérard-Simon-Louis-Marie).
Dufour (Henri-Pierre).
Peyre (Roger-Alain-Denis).
Lanoiselée (Guy-Charles-Marie-Edouard).

9e Région militaire

*Groupe de subdivisions de Marseille.*

Massiani (Dom-Joseph).
Ferrand (Gérard-René-Auguste).
Tourrette (Gilbert-Emile-Stéphan).
Mathieu (Jean-Marius-Etienne).

*Groupe de subdivisions de Montpellier.*

Ponsich-Mitjavile (Jacques-Victor-Dominique).
Soulas (Bernard-Marie).
Robert (Claude-Jean).
Cartoux (Rémy-Félix).
Bourrier (Paul-Félix-Marie).

*Groupe de subdivisions de Nice.*

Quilichini (Roger-Jean).
Daret (Gilbert-Joseph).
Molino (Michel-André).

10e Région militaire

(En situation d'activité.)

Meyer (Alain-Alexandre-Emmanuel), subdivision autonome de la Seine.

Corps d'armée d'Alger

Riudavetz (Jacques-Lucien).
Dedebant (Jacky-André-René).
Debrosse (William).
Lant (Claude-Roger-Gaston).
Aranzana (Yves-Joseph-Marie).

(En situation d'activité.)

Bardoz (Jean-Gaston-André), groupe de subdivisions de Besançon.
Favier (François-Louis-Charles), groupe de subdivisions de Dijon.
Greletty-Bosviel (Bernard-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux.

Corps d'armée de Constantine

(En situation d'activité.)

Ami (Jean-Pierre-Gaston-René), groupe de subdivisions de Nice.
Celton (Yves-Marie-René), subdivision autonome de la Seine.
Reitzer (Michel-André), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Rouchaud (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Limoges.
Sardin (Pierre-Henri-Marcel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Sialelli (Antoine-Jérôme), corps d'armée d'Alger.

Corps d'armée d'Oran

Piquet (Pierre-Henri).
Girard (Marc-Henri).
Braunschweig (Jean-Paul-Joseph).
Dourin (Robert-André).

(En situation d'activité.)

Carrie (Jean-Germain), groupe de subdivisions de Toulouse.
Ferrandes (Hippolyte-Lucien-Pierre).
Pasqualini (François-Antoine), groupe de subdivisions de Grenoble.
Raffner (François-Marie-Auguste), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Uhlrich (Pierre-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Nancy.

Troupes françaises du Maroc

(En situation d'activité.)

Chapeau (Pierre-Raymond), groupe de subdivisions de Bordeaux.

22e D. I. (Casablanca).

Burin des Roziers (Michel-Henri-André).
Doyelle (Alain-Jean).
De Bonfils Lavernelle (Henri-Marie).
Lorine (Jean-Joseph-Rémi-Pierre-Marie).
Deveze (Jean).
Constantin (André).

26e D. I. (Meknès).

Mano (Jean).

Corps français de Tunisie

Carbonnel (Pierre-Lucas).
Setruk (Joseph-Eléazar).
De Rovere (Aldo-Augustin).
Gaffiero (Antoine).
Doussaint (François-Maurice).

Forces françaises en Allemagne

Fohr (Jack-André).

**Arme blindée et cavalerie.**

(Pour prendre rang du 16 octobre 1957.)

5e Région militaire

*Groupe de subdivisions de Pau.*

De Lapasse (Henri-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 19 avril 1958.)

1re Région militaire

*Subdivision autonome de la Seine.*

Ploix (Albert-Henry-Robert).

5e Région militaire

*Groupe de subdivisions de Perpignan.*

Pomayrol (Joseph-François-Michel).

Troupes de Madagascar

Roman-Amat (Louis-Marie-Jacques).

1re Région militaire

(Pour prendre rang du 7 juin 1958.)

*Subdivision autonome de la Seine.*

Bohl (Jean-Marcel-André).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

*Groupe de subdivisions de Chartres.*

Benoist (Jacques-Gabriel-Léon).

*Subdivision autonome de la Seine.*

Lejay (Dominique-André-Sixte).
Remy Neris (Guy-Paul-Maurice).
Pello (Guillaume).
Bertrand (Michel-Jean-Charles).
Lasnier de Lavalette (Bernard-Marie-Antoinette).
Larpin (Joseph).
Tarkowsky (Hubert).
Boisselot (Pierre-Marie-Jean).
Alquier (Jean-Yves-Louis).
De Leusse (Guy-Maurice-Thimoléon).
Tangre (Michel-Jacques-Marie).
Spee (Bernard-Marie-Gilbert).
Bouteiller (Christian-Jean-Marie).
Valdelièvre (Jacques-Charles-Marie).
Jeannin (Hubert-René-Marie-Gérard).
Pelletier (Gérard-Jacques-Joseph).
Bouessay (Jean-Armand-Yvon).
Laloux (Jacques-André-Marie-Joseph).
De Talhouet de Boishorand (Roland-Marie-Joseph-Yves-Gérard).
Alby (Christian-Louis).
Rose (Louis-André).
De Tarragon (Xavier-Louis-Marie-Jacques).
Debroise (Gérard-Marie-Xavier).
Feugere des Forts (Philippe-Roger-Emmanuel-Marie-Paul).
Govin (Jean-Claude-René).
Honhon (Pierre-Maurice-Joseph).
Soudee (Stanislas-Marc).
Grene (Claude-Yves-Gonzague-Marie).
Letouze (Jean-Marie-Albert-François).
Hecquet (Philippe-Henri-Léon-François-Georges).
Pascalie (Jean-Pierre-Louis).
Rochard (Daniel-René-Serge).
Dagneaux (Pierre-Marcel).
Aubry (Philippe-Henri-Jean-Fourrier).
Boutteville (Claude-Roland-Jean).
Randon de Grolier (Philippe-Eloi).

*Groupe de subdivisions de Versailles.*

Barbier (Jean-Claude-Georges-Pierre).
Ralli (Charles-Bernard-Pierre).

2e Région militaire

*Groupe de subdivisions d'Amiens.*

Balonchard (Guy-Edouard).
Langlois-Meurinne (Guy-Henri-Emmanuel).
Rosche (Jean-Jacques-Louis).

*Groupe de subdivisions de Laon.*

Giraudeau (Pierre-Lucien).

*Subdivision autonome du Nord.*

Vergote (André-Georges-Louis).
Volmerange (Philippe-André-Claude).
De Courcy (Paul-Pierre-Arthur).
Hennicaux (Jacques-Léon-Louis).
Pechevie (Guy-André-Claude-Paul).

*Subdivision autonome du Pas-de-Calais.*

Bizjak (Zino-Albert).
Aubert (Jean-Charles-Marie).
Werquin (André-Elie-Henri).
Leroy (Pierre-Henri-Robert).

3e Région militaire

*Groupe de subdivisions de Caen.*

Allain (Jean-Marcel-Denis).

*Groupe de subdivisions du Mans.*

Fillon (Michel-Gabriel-Jean-Honoré).
Grandineau (Michel-Marie-Simon-Pierre).
De Maupeou d'Ableiges (Xavier-Gilles-Marie-Joseph).

*Groupe de subdivisions de Nantes.*

Aupepin de Lamothe Dreuzy (François-Marie).
Larcher (Jacques-Claude-Marie).
Clero (Claude-Pierre-Gabriel-Ange).
De Lavenne de La Montoise (Denys-Yves-Norbert).

*Groupe de subdivisions de Rennes.*

Can (Robert-Joseph-Louis).
Gilbert (Dominique-Marie-Gérard).
Levrier (Patrick-Victor-Marcel-Jacques-Marie-José).
Barbier du Mans de Chalais (Jacques - François - Régis - Nicolas-Marie).
Morio (Pierre-Stanislas).
Duault (Maurice-Pierre-Marie).
Leprince (Michel-Roger-Jean).

4e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Bordeaux.*

Cottin (Philippe-Marie-Jean).
Molierac (Maurice-Germain-Julien).
Thomas (Guy).
Jardel (Jacques-André-Léon).

*Groupe de subdivisions de Limoges.*

Jussiaux (Michel-Roger-Marie).
Chaussat (Jean-Louis).

*Groupe de subdivisions de Tours.*

Favart (André-Joseph-René).
Charlemagne (Henri-Marie-Edouard-Yves-Jacques).

5e RÉGION MILITAIRE

Zeller (Jean-Loup).

(En situation d'activité.)

Perret (Jacques), groupe de subdivisions de Chambéry.

*Groupe de subdivisions de Montauban.*

Vivier (Claude-Gabriel).
Philips (Bertrand-Henri).

*Groupe de subdivisions de Toulouse.*

De Roaldes (Etienne-Antoine-Joseph).

6e RÉGION MILITAIRE

(En situation d'activité à l'école préparatoire de gendarmerie.)

Burger (Henri-Louis), groupe de subdivisions de Strasbourg.

*Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.*

Constant (Fernand).
Jacques (Noël-Michel-François).
Guillaume (Jean-Marie).
Collignon (Jean-Claude-René).

*Subdivision autonome de la Moselle.*

Liconnet (Gérard-Jean-Yves).
Barter (Charles-Lucien).

*Groupe de subdivisions de Nancy.*

Blaison (Jean-Marie).
Didierlaurent (Charles-Henri).
Gery (Charles-Michel-Marie).

*Groupe de subdivisions de Strasbourg.*

Bene (Robert-Pierre-Frédéric).
Chamley (Bertrand-Georges-Michel).

7e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Besançon.*

Alex (Denis-Just).
L'Homme (Gérard-Jacques-Gabriel).
Pozzi (Jacques-Paul-Charles).

*Groupe de subdivisions de Dijon.*

Guillon (Lucien-Marcel).
Baron (Bernard).
Cortot (Jean-Georges-Adolphe).
Montoy (Gilbert).
Dalsace (Jean-Pierre-Louis).

*Groupe de subdivisions de Nevers.*

Farenc (Roland-André-François).
Laurent (Georges-Pierre-Marie).
Pautrat (Gabriel-Jean).
Rollet (Pierre).

8e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Chambéry.*

Widhoff (Jean-Claude-André-Bernard).

*Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.*

Bouvard (Hubert-Marie-Lucien-André).
De Place d'Aubeterre (Xavier-François-Jacques).
Docher (Henry).

*Groupe de subdivisions de Grenoble.*

Michel (Laurent).
Pinault (Roger-Adolphe-Jean).
Favel (Louis-Jean-Maurice).

*Groupe de subdivisions de Lyon.*

Depay (Roger-Claudius).
Charles (Jacques).
Genin (Yves-Pierre).

9e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Marseille.*

Blanchet (Jean-Paul-Alexandre-Emile-Marie-Sabin).
Chiapetti (Jacques-Antoine-Siméon).

*Groupe de subdivisions de Montpellier.*

Bousquet (Pierre-Jean).

*Groupe de subdivisions de Nice.*

Delprat (Jean-Pierre-Paul).

10e RÉGION MILITAIRE

(En situation d'activité.)

Blondel (Gérard-Louis-Max), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
Descourtieux (Henri-Jacques-René-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Einsargueix (Pierre-Antoine-Gaston), groupe de subdivisions de Versailles.
Lagroy de Groutte de Saint-Martin (Jean-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
Ulpat (Claude-Lionel), subdivision autonome de la Seine.
Gantois (Paul-Camille), subdivision autonome du Nord.

CORPS D'ARMÉE D'ALGER

Cravero (Marcel-Henri).
Arnold (Alain-Lucien).
Richard (Pierre-Jean-Marie).
Baysset (Henri-Louis).
Olivier (Alain-Marcel).

CORPS D'ARMÉE DE CONSTANTINE

Bellet (Jean).

(En situation d'activité.)

Onfroy (Philippe-Paul-Albert), subdivision autonome de la Seine.

CORPS D'ARMÉE D'ORAN.

Solente (François-Georges-Henri).

(En situation d'activité.)

Leca (Pierre-Jean-André-Fernand), troupes françaises du Maroc.
Saulnier de Praingy (Bernard-Robert-Marie-François-Gabriel), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

TROUPES FRANÇAISES DU MAROC

*Commandement de l'armée blindée et cavalerie.*

Goulliond (Tristan-Daniel-Paul-Marie).
Carillo (Georges-Michel).

CORPS FRANÇAIS DE TUNISIE

Garnier de Labareyre (Jean-Georges-Eugène).
Domange (Marc-Arnold-Emile).

TROUPES DE MADAGASCAR

Meunier (Claude-Pierre-Marie).

**Artillerie.**

(Pour prendre rang du 16 avril 1957.)

3e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Caen.*

Le Corvec (Joseph-Aimé-Marie).

(Pour prendre rang du 19 avril 1958.)

8e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Chambéry.*

Jacques (Roger-Louis-Emile).

(Pour prendre rang du 24 août 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome de la Seine.*

Blanc (André-Georges-Alphonse).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

(En situation d'activité à l'école des officiers de gendarmerie.)

Letarnec (Yves-Emile-Paul-Henri), groupe de subdivisions de Rennes.
Monin (Bernard-Denis-Marie-Gérard), groupe de subdivisions de Tours.

*Compagnie administrative régionale n° 1.*

Freydier (Jean-François-Léon), subdivision autonome de la Seine.

*Etat-major région.*

Causse (Eric-Jules-Valentin).

*Subdivision autonome de la Seine.*

Gautier (Gaëtan-Gabriel).
Hirsch (Charles-Max).
Lenhardt (André-Robert).
Puig (Jean-René).
Desportes (Jean-Roger-André).
Machtinger (David).
Verdier (Pierre-Emmanuel).
Roux (Alain-Joël).
Aubac (Michel-Jean).
Pelce (Jean).
Ritter (Pierre-Albert-Lucien).
De Monicault (Yves-Joseph-Bernard).
Roubi (Jean-Michel).
Michallet (Raymond).
Crouvizier (Claude-Emile-Edgard).
Arnaud (Michel-Marie-Félix-Georges).
Schlachter (Michel-Claude).
Dewasnes (Pierre-Armand-César).
Godard (Henri).
Dubus (Jacques-Achille-Joseph).
Dejager (Bernard-Jean-Claude-René).
Vanheuverswyn (Gilbert-Lucien-Marie-Joseph).
Piegay (Jacques-Stéphane).
Benoist d'Etiveaud (François-Pierre-Marie).
Bouche (Jean-Pierre-Marcel-Auguste).
Brunet (Jean-Henri).
Capitain (Robert).
Breban (Jacques).
Blatière (Max-Rolland).
Caseau (Jean-Marie-Georges).
Vogt (Pierre-Arsène-Gaston).
Rabuel (Pierre).
Ponnet (Claude-Henri).
Cart (Michel-Lucien-Marie).

Herisson-Garin (Jean-Louis-Albert).
Mervin (Jean-Paul).
Ballet (Gabriel-Léon).
Pocquet (Gérard-Collatin-André).

*Groupe de subdivisions de Versailles.*

Godbert (Pierre-Maurice René).
Maréchal (Jean-Pierre).
Righenzi-Hugon de Villers (Régis-François).
Pradier (Jean-Alphonse-Louis).

2e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions d'Amiens.*

Agricola (Jean-Jacques).

*Groupe de subdivisions de Laon.*

Roy (Jean-Marius-Adolphe).
Sodoyer (Roger-Fernand-Edouard).
Richard (Jean-Léon-Eugène).
Deglin (Maurice).

*Subdivision autonome du Nord.*

Chatain (Jacques-Charles-Henri-Maxime-Abel).
Cornu (Jean-François).
Dujardin (Maurice-Pierre-Alphonse).
Degraeve (Jean-Marie-Julien-Joseph).
Schoutteten (Christian-Jules-Marie-Joseph).
Struyve (Fernand-Marguerite-Marie-Georges-Jules-Albert).
Caille (Maurice-Gabriel).
Vannier (Jean-Loïs-Jules-Auguste-Alphonse-François).
Warhem (Alain).

*Subdivision autonome du Pas-de-Calais.*

Molty-Obry (André).

*Subdivision autonome de la Seine-Maritime.*

Biville (Jean-Georges-Alfred-Emile).
Lebourg (André-Paul-Louis).

3e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Caen*

Helaine (Emile-Edouard-Joseph-Ferdinand).
Cornier (Robert-Henri-Joseph).

*Groupe de subdivisions du Mans*

Monta (Bernard-Paul-Simon).

*Groupe de subdivisions de Nantes.*

Bouvet (André-Raymond-Emile-Athanase).
Grelier (Pierre-Charles-Théophile-Eugène).
Ligot (Yves-Maurice-Marcel).
Etourneau (Paul-Maurice-Joseph).
David (Jean-Henri-Marie).
Gourlaouen (Paul-Marie-Jérôme).

*Groupe de subdivisions de Rennes.*

Bach (Yves-René).
Le Guédard (Jean-Isaac-Marie).
Uhel (Antoine).
Perrot (Jean-Noël-Marie-Antoine).
Corbel (Alexandre-Marie).

4e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Bordeaux.*

Capbern-Gasqueton (Jean-Paul-Edouard-Dominique).
Barriere (Jean-Pierre-Martial).
Gelley (Jean-Claude-Georges).
Dall'Anese (René).

*Groupe de subdivisions de Limoges.*

Puynegue (Gérard-Léonce-Gilles).

*Groupe de subdivisions de Tours.*

Charpentier (Jean-Marie-Maurice).
Garnier (Maurice-Hubert).
Menard (René-Henri-Paul).
Chaye (Bernard-Jean-Pierre).
Verbe (Philippe-Guy).
Noirault (Guy-Marcel-Maurice).

5e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Montauban.*

Granier (Jacques-Philippe-François).

*Groupe de subdivisions de Pau.*

Lacau (André-Jean).
Forget (Claude-Bernard).
Tricoire (André-Paul).

*Groupe de subdivisions de Perpignan.*

Laucagne (Georges).
Bagarre (Lucien-Maurice).

*Groupe de subdivisions de Toulouse.*

Chat (Jean-Roger).

6e RÉGION MILITAIRE

*Etat-major région.*

Arquin (Gilbert).

*Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.*

Lefebvre (Jean-Pierre-Paul).
Baudin (Guy-Desiré).
Servaux (Michel-Marie-Pierre).

*Subdivision autonome de la Moselle*

Tissier (Guy-Pierre-Jean).
Cabanes (Hugues-Gabriel-Adolphe-Marie).
Viard (Daniel-Louis).
Legrain (Jacques-Lucien).
Legendre (Gilbert-Marie-Georges-Hubert).
Watrin (Claude-Charles).
Schmitt (Paul).
Scilerin (Gilbert-Charles-Hubert).

*Groupe de subdivisions de Nancy.*

Friess (Emmanuel).
Genin (Maurice-Joseph).
Goumand (Camille-Eugène-Marie).
Putaud (Paul).
Henrion (Guy).
Lalonde (Philippe-Yves-Jean).

*Groupe de subdivisions de Strasbourg.*

Kreder (Richard-Alfred-Gabriel).
Dangin (Claude).
Goussard (Jean).
Rudloff (Julien-Joseph).
Mensch (Maurice-Albin-Joseph).
Renner (François-Louis).
Christ (Rémy-Jean).

7e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Besançon.*

Renault (Daniel-Auguste-Marie-Henri).
Chatelain (Jean-Louis).
Lebrun (Robert-Léon-Charles).
Burthey (Pierre-Marcel).
Bitard (Hubert-Paul-Jules).

*Groupe de subdivisions de Dijon.*

Clerget (Michel).
Coulenet (Jean-François).

*Groupe de subdivisions de Nevers.*

Fay (Gérard-Marie).
Dor (André-Jean-Marie).

8e RÉGION MILITAIRE

*Compagnie administrative régionale n° 8.*

Cleyet (Marie-Roger-Antoine), groupe de subdivisions de Grenoble.

*Groupe de subdivisions de Chambéry.*

André (Albert-Jules).
Baldy-Moulinier (Bernard-Barthélémy-Marie).

*Groupe de subdivisions de Grenoble.*

Meslier (Pierre-Charles-Henri).
Belle (Robert-Léonce-Jean).
Heil (Roger-Eugène).
Piette (Claude-Jean).
Tollet (Tony-François-Marie).
Nicoud (Pierre-Roger).

*Groupe de subdivisions de Lyon.*

Boissier (Michel-Marie-Régis).
Mouton (Michel-Jean-Marie-Joseph).
Grolimund, dit Grolimond (Maurice-Georges-Marie).
Lavirotte (Yves-Marie-Maurice).
Stevenin (Yves-Marie).
Pradel (Jean).
Pommier (Maurice-Jean-Baptiste).
Dufoix (André-Jacques).
Aby (Pierre-Ernest-Marie-Xavier).
Jakobiak (François-Léon).

9e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Marseille.*

Davin (Jean-Antoine-Marius).
Vimal du Monteil (Gabriel-Anne-Joseph).
Sunhary de Verville (Gilbert-Joseph-Robert).
Donnadieu (Jacques-Lucien-Désiré).
Comte (Michel-Alfred).
Roux (Joël-Emile-Marie).
Mogier (Jean-Claude-André-Benoit).

*Groupe de subdivisions de Montpellier.*

Masquelin (Pierre-Octave-Auguste-Marie).
Rouquairol (Michel-Jean-Henri).
Galdin (Pierre-Auguste-Alphonse-Paul).
Epry (Jean-Claude).

*Groupe de subdivisions de Nice.*

Bonniard (Jean-Roger-Michel).
Portet (Pierre-Jean).
Rides (Jacques-Henri-Dimitri).

10e RÉGION MILITAIRE

(En situation d'activité.)

Villeneuve (Guy-Paul-Jean), groupe de subdivisions de Chambéry.

CORPS D'ARMÉE D'ALGER

Nabet (Jacques-Yvon-Georges).
Dupenloup (Denis-Marius).
Darredeau (Michel-Pierre-Frédéric).
Arlandis (Alphonse-Joseph).
Chappuis (Jean-Georges-Albert).
Janny (Claude-Emile).
Viala (Marcel-Jean).
Marsal (Claude-Vincent).

CORPS D'ARMÉE DE CONSTANTINE

Serres (Georges-Fernand).

CORPS D'ARMÉE D'ORAN

Campello (Emmanuel).
Camanes (Marcel).

(En situation d'activité.)

Porquet (Marcel-Gustave-Auguste), groupe de subdivisions de Versailles.

TROUPES FRANÇAISES DU MAROC

*Commandement de l'artillerie.*

Lecoutre (Pierre).
Piquemal (Robert-Louis).
Xavier (Michel-Henri).
Prono (Hubert-Jules-Henry).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Gesnel (Raymond-Marcel-Henri).

(En situation d'activité.)

Darret (Georges-Marcel-René), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Bonnet (Henri-Pierre-Mathieu).

**Train.**

(Pour prendre rang du 20 novembre 1949.)

1re RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome de la Seine.*

Augey (Emile-Guillaume-Léon).

9e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er avril 1958.)

*Etat-major région.*

Verbe (Michel-Yves).

(Pour prendre rang du 19 avril 1958.)

*Groupe de subdivisions de Montpellier.*

Belleville (Jean-Joseph-Germain-Marie).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

6e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.*

Goulesque (Jacques-Emile-Gabriel).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Chartres.*

Piault (Bernard-Lucien-Jean-Charles).

*Subdivision autonome de la Seine.*

Le Menager (Hubert-Marie-Eugène-Xavier-Gustave-Léon).
Poncet (Jacques-Gaston).
Perreau (Daniel-Gabriel-Jules).
Chadaillac (Marcel).
Espargilière (Bernard-Jean-Gustave).

*Groupe de subdivisions de Versailles.*

Damien (André-Alphonse-Jacques).
Henon (Jean-Robert).
Leveque (Claude-Eugène-Constant).
Reverdy (Yves-Marie-Gérard-Claude).

2e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisons d'Amiens.*

Monneron (Jean-Louis).

*Groupe de subdivisions de Laon.*

Poncelet (Jean-Claude).

*Subdivision autonome du Nord.*

Leroy (Jacques-Marcel-Jules-Charles).
Desrumaux (Pierre-André-Gérard).
Charrier (Alain-Fernand-André).
Gustin (Jean-Marie-Gilbert).
Tiberghien (Gérard-Paul-Marie-Joseph-Ghislain).
Maillard (Daniel-Luc-Emile).
Goeman (Francis-Louis-Christophe-Joseph).
Osteux (Francis-André-Corneille).

*Subdivision autonome du Pas-de-Calais.*

Blanpain (Gérard-Emile-Henri-Joseph).

3e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions du Mans.*

Charles (Michel-Emile).
Vannier (Paul-Henri-René-Christian).

*Groupe de subdivisions de Nantes.*

Marais (Joël-Christian).
Orieux (Jean-François-Prosper-Marie).
Peron (Jean-Yves-Pierre-Marie).
Coquet (Honoré-Jean-Marie-Louis).

4e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Bordeaux.*

Touyeras (Jacques-Henri-Louis).
Branche (Daniel-Ernest-Fernand).

*Groupe de subdivisions de Tours.*

Stevenet (Jean-André-Alphonse).

5e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Montauban.*

Roux (Henry-Jean-Marie).

*Groupe de subdivisions de Pau*

Dusserd (André-Paul-Raymond).
Galibert (Jean-Marie-Emile-François).

*Groupe de subdivisions de Perpignan.*

Rech (Jacques-Noël-Eugène).

*Groupe de subdivisions de Toulouse.*

Gruet (Francis-Joseph-Arthur).

6e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.*

Poirier (André-Raymond).
Joukoff (Michel-Jacques).

*Subdivision autonome de la Moselle.*

Bello (Roger).

*Groupe de subdivisions de Nancy.*

Renard (Michel-Charles-Marie).

*Groupe de subdivisions de Strasbourg.*

Froehly (Serge-Claude).

7e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Besançon.*

Brency (Pierre-Jean-Paul).

*Groupe de subdivisions de Nevers.*

Audat (Jean-Georges-Maurice).

8e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.*

Douplat (Marcel-Antoine-Guy).
Godenèche (André-Georges).

*Groupe de subdivisions de Grenoble.*

Gay (Christian-Léon-Georges).

*Groupe de subdivisions de Lyon.*

Sauvade (Roger-Antoine-Marius).
Merveille (Claude-Désiré-Jules).
Abrial (Henri-Louis-Marie-Bernard).
Gauthier (Georges-Ferdinand).

9e RÉGION MILITAIRE

*Etat major région.*

Langlois (Serge-Jean-Charly).

*Groupe de subdivisions de Marseille.*

Esparvier (Jean-Jules-Alphonse-Marie-Joseph).
Soubeyrand (Claude-Daniel-Jean-Henri).
Casini (Jean-Louis).
Salignat (Robert-Etienne-Julien).

*Groupe de subdivisions de Montpellier.*

Bres (Yvan-Jean-Marie).
Filliol (Ulysse-Arthur-Gabriel-Joseph).

*Groupe de subdivisions de Nice.*

Tapie (Pierre).
Rivoire (Jacques-Jean-Pierre-Claude).

10e RÉGION MILITAIRE

(En situation d'activité.)

Caterdjian (Jacques), groupe de subdivisions de Nice.
Largeau (Jack-Gérard), groupe de subdivisions d'Orléans.
Moronvalle (Jean), subdivision autonome du Nord.
Vialard-Goudou (Guy-Jean-Abel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Godefroi (Guy-Bernard), groupe subdivisions de Tours.

CORPS D'ARMÉE D'ALGER

Rullier (Jacques-Henri).
Perrin (Lionel-Jacques-Narcisse).
Mazet (Robert-Yves).
Catelin (Michel-Emile-André).
Capella (Gabriel).
Rossignol (Etienne-Louis).

CORPS D'ARMÉE D'ORAN

Jonis (Roger-Lucien).
Amadeuf (André).
Saux (Auguste-Laurent).

(En situation d'activité.)

Ciavaldini (André-Guy-Raymond), subdivision autonome de la Seine.
François (Léonce-Emile), subdivision autonome du Pas-de-Calais.

TROUPES FRANÇAISES DU MAROC

*Commandement du train et direction des transports.*

Zuida (Claude-Jacques).

(En situation d'activité.)

Grimpret (Bernard-Jean-Léon).

CORPS FRANÇAIS DE TUNISIE

Montaggioni (Francis-Antonic).
Moret (Jean-Marc-Michel).

TROUPES DE MADAGASCAR

Rousselot (Alain-Louis-Marie-Félix).

SERVICES

**Corps des interprètes militaires.**

(Pour prendre rang du 7 juin 1958.)

6e RÉGION MILITAIRE

Chipot (Roger-Henri).

**Génie.**

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

1e ARME

1re RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome de la Seine.*

Bertrand (Louis-Jacques).
Bunel (Jacques-Charles-Louis).
Lancellier-Bellevue (Guy-Marie-Joseph).
Leroy (Christian-Georges-Xavier).
Madies (Jean-Marie).
Migot (Daniel-Robert).
Parry (Roger-Jean).
Perrin (Claude-Louis).
Petit (André-Léon-Alexandre).
Pilloy (Jean-Claude-Robert).
Pointu (Jean-Lucien).
Prungnaud (Michel-Maurice-Henri).
Robin-Taudou (Maurice-Victor-Pierre).

*Groupe de subdivisions de Versailles.*

Daussy (Robert-Jean).
Fritz (Jacques-Emile).
Gouin (Robert-Jean).
Lavenu (Roger-Jean-Jacques).
Thevenin (Jacques-Robert).

*Groupe de subdivisions de Chartres.*

Hermeline (André-Germain).

2e RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome du Nord à Lille.*

Beauche (Jean-Léon-Alfred).
Groux (Richard-Achille).
Itier (Alexandre-Léon-André).

*Groupe de subdivisions d'Amiens.*

Abate (Albert-Pierre).
Maillet (Hubert-Albert-Jean).

*Subdivision autonome de la Seine-Maritime à Rouen.*

Pennognon (Gérard).

*Groupe de subdivisions de Laon.*

Chrobocinski (Pierre).
Wendel (Jacques-Pierre-André).

*Subdivision autonome du Pas-de-Calais à Arras.*

Defrance (Gustave-Georges-Jean-Baptiste).
Dumont (Jean-Claude-Paul-Joseph).
Boyczyk (Bernard).

3e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Rennes.*

Daviaud (Jacques).
Le Gall (Jacques-Henri-Louis).

*Groupe de subdivisions de Caen.*

Agostini (Pierre-François-Marie-Luc).
Montanaro (Noël-Mario-Théodore).

*Groupe de subdivisions du Mans.*

Ibanez (Jean-Louis).
Le Clec'h (Jean-Maurice-Louis-Marie).
Morin (Gérard-André).
Ricard (Michel-André-Jean).

*Groupe de subdivisions de Nantes.*

Doucet (Pierre-Henri-André).
Martin (Bernard-Jean-Baptiste).
Thomas (Georges-Maurice).

4e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Bordeaux.*

Guillaume (Jean-Jacques-Henri).
Landier (Christian-Jean-Elie).

*Groupe de subdivisions de Tours.*

Grassignoux (Michel-Valère-Delphin).

*Groupe de subdivisions de Limoges.*

Icher (René-Raymond-Claude).
Pinchaud (Daniel).
Pugnet (Guy-Georgel)

5e RÉGION MILITAIRE

*11e demi-brigade de parachutistes de choc (centre mobilisateur).*

Voituriez (André-Pierre).

*Groupe de subdivisions de Montauban.*

Puech (Pierre-Baptiste-François).

*Groupe de subdivisions de Perpignan.*

Combettes (Guy-Louis-Pierre).

6e RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome de la Moselle à Metz.*

Barone (Aldo-Joseph).
Guedin (René-Léon).
Marquis (Bernard-Joseph).
Munsch (Roger-Jean-Baptiste).
Steinbach (Jean-Daniel-Frédéric).

*Groupe de subdivisions de Nancy.*

Cordier (Jean-Marie-Albert).
Lachaise (Jean-Pierre-Georges).
Rousselot (Lucien-Augustin-Louis).

*Groupe de subdivisions de Strasbourg.*

Pfister (Bernard-Louis).

7e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Dijon.*

Baudon (René-Octave-Henri).

*Groupe de subdivisions de Besançon.*

Vuillemenot (Robert-Joseph-René).

8e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Lyon.*

Dufournel (Pierre-Robert-Charles).
Mialon (Christian-Jean-Antoine).
Poilane (Georges-Pierre-Adrien).
Tournier (Daniel).

*Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.*

Bonneval (Jean-Guy).
Rivals (André-Auguste).

*Groupe de subdivisions de Chambéry.*

Wirion (Guy-Noël-Marie).

*Groupe de subdivisions de Grenoble.*

Davaine (Pierre-André).
Debelle (Claude-Paul).

9e RÉGION MILITAIRE

*Etat-major.*

De Seynes (Etienne-Philippe-Roger).

*Groupe de subdivisions de Marseille.*

Bidault (Roland-Lucien).

*Groupe de subdivisions de Nice.*

Colombero (André-Joseph-Auguste).

10e RÉGION MILITAIRE

*Corps d'armée d'Alger.*

Bitterly (Jean-André-René).
Durand (Laurent-Jean-Daniel).
Picandet (Roger-Gilbert).

*Corps d'armée d'Oran.*

Despat (Bernard-Jean-Marie).
Foucher (Jean-Louis-Charles).

*Corps d'armée de Constantine*

Gesta (Pierre-Louis-Auguste).

TROUPES FRANÇAISES DU MAROC

*Commandement supérieur et direction régionale du génie au Maroc.*

Amsalem (Roger-Gustave).

TROUPES FRANÇAISES DE TUNISIE

*Bureau régional des réserves et de la préparation militaire.*

Boglio (Jean-Claude-Louis).

*Commandement supérieur des forces armées de la zone de défense Afrique occidentale française—Togo.*

Perret (André-Marie-Elie).

*Commandement supérieur des forces armées de Madagascar et dépendances.*

Leroy (Edmond-Bernard).

*Commandement supérieur des troupes des Antilles—Guyane.*

Brunet (Georges-Edmond).

(En situation d'activité.)

*23e bataillon du génie, F. F. A.*

Cussac (Michel-Yves-Marie).

*19e régiment du génie.*

Pantin (Albert-François).

2e SERVICE DU MATÉRIEL « GÉNIE »

Cadre des adjoints.

1re RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome de la Seine.*

Chiffoleau (Clément-Henri-Pierre-Marie).

**Transmissions.**

ARME

*Officiers en situation d'activité.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

10e RÉGION MILITAIRE

Duffau (Jean-Marie-Pierre).
Loriquet (Rémi-François-Marie-André-Germain).

TROUPES FRANÇAISES DU MAROC

Cornelis (Jacques-Christian-Camille).

TROUPES FRANÇAISES DE TUNISIE

Lambert (James-Daniel-Henri-Marie-Joseph).

*Officiers dans leurs foyers.*

1re RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome de la Seine.*

(Pour prendre rang du 16 avril 1958.)

Pointillon (Fabien-Jean-Paul).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Adachowsky (Woldémar).
Bard (Georges-François-Marie)
Berthault (Bernard).
Berthelot (Jean-Claude-Silvain).
Bougros (Michel-Maxime).
Carbonel (Michel).
Clarion (Paul-Honoré-Baptiste-Alexandre).
Fouassier (Daniel-Robert).
Fremont (Claude-Jules).
Gaillard (Yves-Henri-Marie).
Ginoux (Roger-Etienne).
Jakab (Joseph-Thomas).
Lacam (Jean-Louis).
Maisonneuve (Yves-Marcel).
Pere (Gérard-André).
Pitre (Claude).
Quevrin (Janic-Louis-Maurice).
Rousseaux (Michel-Jean-Marie-Clément).
Sokolovsky (Alexandre).
Wik (Jacques-Jean-Antoine).

*Groupe de subdivisions de Versailles.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Bratieres (Jean-Lucien-André).
Compere (Claude-Eugène-Georges).
Devaud (Guy-Marie-Jacques).
Etcheto (Jean-Marie-Ellande).
Morvrand (Jean-Emile).
Pouillard (Pierre-Joseph-Marie-Henri).

2e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

*Subdivision autonome de l'Aisne.*

Baron (Ivan-Emile-Raphaël).
Bessy (Pierre-Marie-Mathurin).

*Subdivision autonome du Nord.*

Delecluse (René-Emile-Ubald).
Duthoit (Henri-Désiré-Léon).

*Subdivision autonome du Pas-de-Calais.*

Depinois (Clément-Marcel-Léon).

*Subdivision autonome de la Seine-Maritime.*

Renard (Michel-Gilbert-René).
Rochet (Michel-Eugène).

3e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Caen.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Aguesse (Bernard-Jean-Louis).
Langlois (Christian-Georges-Henri-Marcel).

*Groupe de subdivisions de Nantes.*

(Pour prendre rang du 16 octobre 1957.)

Gautier (Jean-Louis-Raymond).

*Groupe de subdivisions de Rennes.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Blancard (Hubert-André).
Josset (Louis-Alexis-Gabriel).

4e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

*Groupe de subdivisions de Bordeaux.*

Balaresque (Régis-Louis-Marie).
Mortalieu (Jean).
Regis (Michel-Lucien-Jules).

*Groupe de subdivisions de Poitiers.*

Sartorio (Philippe-Pierre-Albert).

5e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

*Groupe de subdivisions de Pau.*

Habert (Jacques-Paul-François).
Lavielle (Claude).

*Groupe de subdivisions de Toulouse.*

Jalaguier (Edward-Claude).

6e RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome de la Moselle.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Eble (Jacques-Yves-Marie-Louis).
Lemarchand (Paul-Henri).
Martin (Pierre-Marie-Georges-Rémi).

*Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Vardavoir (Claude).

*Groupe de subdivisions de Nancy.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Dutour (Jean-Marie).
Thouvenot (Jacques-Albert).

*Groupe de subdivisions de Strasbourg.*

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Taillandier (Michel).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Fullsack (Jean-Louis-Philippe).

7e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Besançon.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Brette (André-Gaston-René).
Juif (Maurice-Paul-Bernard).
Letang (Claude-Marie-Albert).

8e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

*Groupe de subdivisions de Chambéry.*

Boisseaux (Raymond-Maurice).
Oyant (Aimé-Jérôme).

*Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.*

Carlier (Alain-Henri).
Gadet (Guy-Raymond-Jean).
Le Magny (Christian-Jean-Claude).
Roux (Baptiste-Pierre).

*Groupe de subdivisions de Grenoble.*

Salamand (Robert-Georges).

*Groupe de subdivisions de Lyon.*

Fallotin (Pierre).
Lacoste (Jean-Claude-Robert).
Merlet (Jacques-Marius-Claude).
Meunier (Pierre-François-Joanny).
Mey (Robert-Jean).

9e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Montpellier.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Lassalle (Victor).

10e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

*Corps d'armée d'Alger.*

Granger (Jean-Claude-François-Ernest).
Marcoux (Pierre-Louis-Marie-Henri).

*Corps d'armée d'Oran.*

Fanouillere (Hugues).
Vigezzi (René-Michel).

SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

**Cadre des adjoints administratifs.**

1re RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM.
Cazange (Alain-Marcel).
Delpal (Christian).
Giraud (André-Georges-Alexandre).
Lebian (Pierre-Jean-Marie).
Marquant (André-Paul-Henri-Clovis).
Nicora (Pierre-Marie).
Simonet (Christian).

2e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Varin (André-Louis-René-Auguste).

4e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Rouxel (Claude-Marie-Bernard-Albert).

5e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Carles (Jacques-Maurice).

6e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Maguin (Jean-Marie-Gérard).

**Cadre des adjoints techniques**

1re RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM.
Askienazy (Alexandre).
Barnier (Jacques-Aimé-Roger).
Carre (Daniel-Auguste).
Counas (Georges-Henri).
Coupard (Victor-Maurice).
Dechin (Jacques-Pierre-Georges-Marie).
Dewanckel (Bernard-Eugène-Henri-Antoine).
Eude (Jean-Claude).
Goineau (Lucien-Victor).
Goudal (Claude-Léon).
Grimault (Jacques-Aimé).
Lefebvre-Mettol-Dibon (Tanguy-Marie-Michel-Paul).
Lugan (Christian).
Milard (Pierre-Marie).
Minaca (Jacques-Louis).
Monnier (Georges-Marcel-Fernand).
Monnier (Michel-Henri-Charles).
Pellerin (Guy).
Picard (Henri-Jean-Célestin).
Pradeau (Gérard-Alain-Robert).
Puginier (Jacques-Julien).
Quoniam (Guy-Armand-Olivier).
Richard (Jean-Michel-Paul-Antoine).
Robin (Roger-Edmond-Marcel).
Vandon (Daniel-Léon-Louis).

2e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM.
Bencteux (Michel-Constant-Paul).
Capron (Georges-André).
Collet (Philippe-Marc).
Lune (Lucien-Henri).
Quintin (Hervé-Jean-Marie).
Teyssonneyre (Jacques-Georges-André).

3e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM.
Cognée (Louis-Emile).
Mathevet (Yves-Jean-Paul-Jules).
Raoult (Guy).

5e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Enjalbert (Michel-Georges-Julien).

6e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM.
Haasser (François-Marie-Eugène).
Stauder (Joseph-Marie-Denis-Stanislas).
Volckaerts (Maurice).

7e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM.
Hollingshausen (Robert-Marie-Jacques-Jean).
Lejeune (Raymond-Camille-Albert).
Mamdy (Bernard-Jean).
Moreau (Jean).
Regnier (Bernard-Henri).

8e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM.
Arnaud (Yves-François-André).
Delignon (Bernard-Alfred-Vincent).
Ferrat (Albert-Jean).
Robert (Maurice-Marie-Bernard).
Tamet (Louis-Jean-François).

9e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Devillard (Jacques-Maurice).

10e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM.
Huillet (Marc-Jean-Marie).
Rouger (Daniel-Joseph-Pierre-Auguste).
Sicsic (Maurice-Georges).

(En situation d'activité.)

M. Daudin (Michel-Jean), 64e compagnie de réparation divisionnaire, 10e région militaire.

**Service de l'intendance.**

*Au grade de lieutenant d'administration.*

MM. les sous-lieutenants d'administration de réserve:

(Bureaux de l'intendance.)

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Brun (Jacques), 4e région.
Chapuis (Philippe-Jean-Hervé), 1re région.
Bouvard (Bruno-Marie-Antoine), 8e région.
Grumel (Yves-Hector), 1re région.
Jullien (Michel-Jean-Hugues), 1re région.
Meesemaecker (Jean-Paul-Emile), 2e région.
Sarlin (Georges-Gaston-Auguste), 1re région.
Sultan (Claude-Mardoché), Maroc.
Valentin (Claude), 8e région.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Lelievre (Jacques-Marie-Paul), 1re région.
Fontaine (Paul-Jules), 2e région.
Perrodo (Michel-Henri), 10e région.

(Subsistances militaires.)

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Alvernhe (François-Jean-Marie), en situation d'activité à la 10e région.
André (Marcel-Marie-Charles), 6e région.
Don (Jacques-Roger-Louis), 6e région.
Grosclaude (Gérard-René-Raymond-Léon), 1re région.
Masson (Claude-Gilbert-Georges), 1re région.
Mignon (François-Jean-Antonin), 6e région.
Schweitzer (Pierre), 6e région.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Brule (Jean-Pierre-Alexis-Auguste), maintenu sous les drapeaux à la 10e région.

(Habillement et campement.)

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Egler (Claude-Damas-Charles), 6e région.
Lajaumont (Claude-Jean), 4e région.
Lamy (Jacques-Louis), 1re région.
Morel (Henri-Louis-Jean), 1re région.
Nouqueret (Jacques-Léon-Octave), 2e région.
Pouyet-Poulet (Eugène-Henri-Pierre), 5e région.
Rosetta (Jean-Félix-Thomas), 8e région.
Seifert (André-Hermand-Robert), 2e région.

**Service des fabrications d'armement.**

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

*Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe.*

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

MM.
Mazerolles (Pierre-Henri).
Martin (Pierre-François-Louis).
Karlen (Roland-Claude).
Moine (Georges-Jean).

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. Hauseux (Bernard-Mathieu-Georges).

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

MM.
Pelletier (Claude).
Lardanchet (Pierre-Roger-René).

## TROUPES D'OUTRE-MER

**Infanterie de marine.**

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

a) *Réservistes dans leurs foyers.*

1re RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome de la Seine.*

Villemain (Octave-Gérard-Marie-Vincent).
Beaudu (Pierre-Edouard-Williams).
Gau, dit Gau Segonzac (Michel-Jean-Maurice).
Mouriaux (Alain-Jean).
Bentz (Jacques-Louis-Philippe-Roger).
Hugues (Francis-Alban-Victor).
Le Milon (Gérard).
Verdier (Christian).
Thevenet (Michel).
Mercier (Jean-Georges).
Fouillet (Jean-Claude).
Thomas (Pierre-José-François).

*Groupe de subdivisions de Versailles.*

Jacotot (François).
Pelletier (Claude-Marcel-Georges).
Pavard (Jean-Pierre-Lucien).
Pigot (Jean-Claude-Maurice).

*Groupe de subdivisions de Chartres.*

Fournier (Michel-Joseph-Marie).

*Groupe de subdivisions d'Orléans.*

Bouthegourd (Didier-Robert-Marcel).
Gerbault (Gérard-Armand-Isidore).

2e RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome du Nord.*

Laigle (Bernard-César-Henri).

*Groupe de subdivisions d'Amiens.*

Bolelli (Ignace-Paul-Clément).
Caron (Michel-Daniel-Marcel).

*Subdivision autonome de la Seine-Maritime.*

Lebreton (Marcel-Marie-Ange-Julien).
Bailly (Denis-Marie-Maurice).

3e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Caen.*

Esnouf (Gilbert-Kléber-Emile-André).
Rencurel (Georges-Paul-Luc).

*Groupe de subdivisions de Nantes.*

Barat (Joseph-Emile).
Grolleau (André-Yves-Emile).

4e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Bordeaux.*

Cadoux (Pierre).
Cornuaud de Cornuaud (Alain-Albert-Gabriel).
Chantegreil (Michel-Paul-Jean).
Devy (Michel).
Guenon (Yves-Gabriel).
Girardeau (Charles-Etienne).

*Groupe de subdivisions de Tours.*

Faucard (Jean-Claude).

*Groupe de subdivisions de Limoges.*

Bouet (Louis-Robert).
Gauthier (André-Marcel).

5e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Toulouse.*

Gallet (Jean-Pierre-Marie).
Dumolard (Jean-Marie-Noël).

*Groupe de subdivisions de Pau.*

Randon (André).

*Groupe de subdivisions de Perpignan.*

Badie (Raymond-Noël-Ange).

6e RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome de la Moselle.*

Virion (Jacques-Marie-Maurice).
Kretschmar (Rodolphe-Paul-Joseph).

*Groupe de subdivisions de Nancy.*

Desoutter (Michel-André-Gaston).
Hugo (François-Lucien-Adrien).
Laprevote (Charles-Louis-Marie-André).
Le Charpentier (Jean-Luc-Raymond-Jules).

*Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.*

Conreux (Claude-Paulin-André).

*Groupe de subdivisions de Strasbourg.*

Gangloff (Claude-Lucien-Louis).
Kraemer (Roger-Jacques).

7e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Dijon.*

Grappe (Claude-Bernard-André).

*Groupe de subdivisions de Besançon.*

Babinet (Didier-Marie-Henri).
Rousseaux (Claude).

8e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Lyon.*

Catheland (Pierre-Henri-Claudius).
Maillard (René-Pierre-Albert).

*Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.*

Cazalet (Henri).
Trabet (Pierre-Joseph-François-Jean).

*Groupe de subdivisions de Chambéry.*

Jalbert (François).
Perret (Gilbert-Jules-Adrien).

9e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Marseille.*

Blancquaert (Jean-Marie-Louis-Emile).

*Groupe de subdivisions de Nice.*

Bonnet (Jean-François).
Costa-Medic (Antoine-Ferdinand).

10e RÉGION MILITAIRE

*Corps d'armée d'Alger.*

Bruyères (Robert-Paul).
Chaignaud (Jean-Louis-Marie).
Lavaysse (Bernard-Paul-Etienne).
Masse (Pierre-André).
Piolet (Jean-Jacques).
Vergne (Pierre-Louis-Adrien-Jules-Marie).

*Corps d'armée d'Oran.*

Lescanne (Pierre-Albert-Georges-Joseph).

MAROC

*Division de Casablanca.*

Den Hartich (Robert-Jean).
Grimaldi (Pierre).
Lescure (Claude-Jacques).

*Subdivision autonome d'Oujda.*

Chieze (Claude-Gabriel).

TUNISIE

Fay (François-Marie-Joseph-Etienne).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Charveriat (Yves-Jean-Marie-Pierre).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Lewandowski (Nieczslaw).

b) *Réservistes en situation d'activité.*

Bron (André-Robert), 24e R. I. C.
Brun (Georges-René), 11e R. I. C.
Durin (Maurice-Léon-Louis), 24e R. I. C.
Finet (Léon-André-Joseph), 6e R. P. C.
Kalinine (Georges), 5e R. T. S.
Lamy (Georges-Henri-Joseph), 27e D. I. A.
Lembege (Georges-Robert), 3e R. T. S.
Maassen (Henri-Charles), 23e R. I. C.
Marchal (Daniel-Camille-Marie), 16e R. I. C.
Mougin (Robert-Adrien), 1er R. I. C.
Peterson (Jean-Christian-Serge), B. A. M. Atar.
Porte (Gérard-Léonce-Julien-François), 22e R. I. C.
Raverat (Pierre-Marcel), école gendarmerie Chaumont.
Tixier (Jacques), affaires algériennes.

**Artillerie de marine.**

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome de la Seine.*

Astruc (Daniel).
Barre (Georges-René-Germain).
Chesneau (Jean-Claude).
Dechame (Pierre).
Fleuret (Christian-Jacques).
Gueguen (Jean-Claude).
Letellier (Bernard-Alexandre).
Mazet (Claude-Pierre).

*Groupe de subdivisions de Versailles.*

Morelle (Michel-Maurice).

2e RÉGION MILITAIRE

*Subdivision autonome de la Seine-Maritime.*

Genne (Jack-Jean-Claude).

3e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Caen.*

Piole (Jacques-Daniel).

*Groupe de subdivisions de Nantes.*

Maugin (Roger-Louis).

4e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Limoges.*

Tronche (Pierre-Jean-Marie).

5e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Toulouse.*

Higounenq (Francis).

*Groupe de subdivisions de Montauban.*

Bastien (Michel-Daniel-Charles-Pierre).
Rigaut (Marcel-Emmanuel-André).

6e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Strasbourg.*

Fritsch (Henri-Louis-Marc).

7e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Besançon.*

Aubert (Paul-Elie-Célestin).

9e RÉGION MILITAIRE

*Groupe de subdivisions de Montpellier.*

Laurans (François-Michel-Marie-Charles).

MAROC

*Division de Casablanca.*

Foucras (Gérard).

---

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1957 (Jorigny à Deit):

Service de l'intendance.

Au grade de lieutenant d'administration de réserve.

Page 5740: MM. les sous-lieutenants d'administration de réserve (bureaux de l'intendance), après: « Boutonnet (Pierre-Henri-Claude), 4e région », ajouter. « Pierret (Pierre), 2e région ».

---

**Modification de l'arrêté du 20 décembre 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de marchés.**

Le ministre des armées,

Vu le décret du 29 novembre 1941 (art. 3) relatif à la délégation de signature ministérielle en ce qui concerne les marchés;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de marchés,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 20 décembre 1957, portant délégation de pouvoirs en matière de marchés, est modifié ainsi qu'il suit:

Article 5:

Remplacer le quatrième alinéa par:

« Les directeurs des établissements spéciaux: entrepôts, dépôts et ateliers de réparation ».

Article 6:

Remplacer le paragraphe *a* par le suivant:

« Le chef du service central des marchés de la direction du matériel de l'armée de l'air signe les marchés ou conventions relatifs aux approvisionnements, aux réparations et à l'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement des formations et établissements de l'armée de l'air, jusqu'à concurrence de 20 millions de francs;

« Les directeurs de matériel approuvent, dans le cadre de la région ou du grand commandement, les marchés de matériels techniques, dans la limite de 10 millions de francs;

« Les directeurs des établissements spéciaux signent les marchés concernant le fonctionnement et l'approvisionnement de leur établissement, dans la limite de 10 millions de francs ».

Remplacer le paragraphe *d* par le suivant:

« En matière de sursis, les autorités extérieures reçoivent les pouvoirs de décision ci-après:

« Directeurs du matériel et directeurs des établissements spéciaux, jusqu'à 400.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution;

« La somme précédente correspond aux pénalités qu'entraînerait le rejet de sursis.

« De telles délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et pour un même motif et chaque sursis ne peut excéder soixante jours ».

Remplacer le paragraphe *e* par le suivant:

« S'il s'agit d'exonération de pénalité (tout motif de sursis ayant joué), les pouvoirs des autorités extérieures sont fixés comme suit:

« 200.000 F pour les directeurs du matériel et les directeurs des établissements spéciaux ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

---

**Modalités d'organisation de concours ouverts pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires au ministère des armées.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1958:

Page 8757, 1re et 2e colonne:

Article 3, 1re ligne, au lieu de: « Le second est ouvert... », lire: « Le second concours est ouvert... ».

Article 6, 15e ligne, au lieu de: « ... en annexe du précédent arrêté (1) », lire: « ... en annexe du présent arrêté (1) ».

---

**Armée de terre (active).**

Par arrêté du 25 septembre 1958, M. le médecin commandant des troupes d'outre-mer Humbert (Jean-Marcel) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an.

---

**Personnel civil administratif.**

Par arrêté en date du 5 septembre 1958, M. Tracol (Jean), secrétaire administratif stagiaire de la direction des études et fabrications d'armement en fonctions à l'atelier de fabrication de Valence, est titularisé au 1er échelon de la 2e classe de son grade à compter du 15 décembre 1957.

**Service des poudres.**

Par arrêté du 26 août 1958, M. Degoud (Jean) est titularisé dans l'emploi de secrétaire administratif le 1er février 1958 et classé, à la même date, au 3e échelon de sa catégorie par la prise en compte des services accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes.

**Techniciens d'études et de fabrications.**

Par arrêté en date du 23 septembre 1958, la démission de M. Paret (Jean), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été acceptée à la date du 8 octobre 1958.

**Listes d'admission aux écoles des services de santé militaires (concours commun de 1958) (classement établi selon l'ordre de mérite, l'option exprimée et les points de majoration de certains candidats).**

SECTION MÉDECINE

1° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école du service de santé militaire.

*Catégorie P. C. B.*

1 Sireix (Roger).
2 Argacha (Georges).
3 Bernand (Gérard).
4 Blanchard (Jacques).
5 Vieillefond (Henri).
6 Santucci (Guy).
7 Bernard (Jean).
8 Martin (Aimé).
9 Rhodes (Daniel).
10 Palasset (Jean).
11 Villa (Emile).
12 Roussel (Jean).
13 Golder (Roger).
14 Desfourneaux (Jean).
15 Bourlier (Jean).
16 Huitric (René).
17 Forestier (Roland).
18 Faure (Yves).
19 Oudot (Jacques).
20 Peyronnard (Jean).
21 Soulié (Jacques).
22 Bartoli (Mathieu).
23 L'Argenton (Yves).
24 Duprat (Fernand).
25 Guilloreau (Alain).
26 Lesimple (Jacques).
27 Lalanne (Claude).
28 Dumas (Michel).
29 Beaury (Jean).
30 Wafflart (Pierre).
31 Bernard (Charles).
32 Barthélemy (Christian).
33 Marignac (Michel).
34 Asselin (Philippe).
35 Laffly (Paul).
36 Vieilledent (Georges).
37 Delpech (Pierre).
38 Giannuzzi (Joseph).
39 Cachard (André).
40 Willmès (Francis).
41 Lenormand (Roger).
42 Prieur (Daniel).
43 Lamotte (Bernard).
44 Grall (Jean).
45 Stanghellini (Robert).
46 Grimaud (Christian).
47 Chabannes (Philippe).
48 Goertz (Guy).
49 Motte (Marc).
50 Fourcade (Jacques).
51 Arrivé (Louis).
52 Méneau (Jean).
53 Passicos (Jean).
54 Tschupp (Michel).
55 Bauer (Jean).
56 Giovon (Marc).
57 Dubail (Maurice).
58 Drucker (Henri).
59 Kerneis (Pierre).
60 Brivet (Pierre).
61 Foltz (André).
62 Gravier (Christophe).
63 Ernandez (Paul).
64 Dorson (Guy).
65 Haïk (Auguste).
66 Hort (Pierre).
67 Carloux (Francis).
68 Aurelle (Michel).
69 Charières (Jean).
70 Peillon (Michel).
71 Serène (François).
72 Salles (Gilbert).
73 Calzolari (Michel).
74 Mutin (Alain).
75 Chemin (Jacques).
76 Monjauze (Guillaume).
77 Le Tertre (Jean).
77 Waguet (Jean).
79 Bourgoin (Jean).
80 Albertini (Pierre).
81 Thuillier (Michel).

*Catégorie 1re année de médecine.*

32 Feuillerat (Jean).
38 Klein (Marcel).
47 Bouvery (Pierre).
54 Lapeyre (Yves).
55 Hoosé (Bernard).
56 Yniesta (Claude).
57 Duquesne (Jacques).
58 Guiavarch (René).
58 Mouret (Jacques).
60 Tallec (Jean).
61 Valatx (Jean).
62 Zimmermann (Bernard).
63 Ille (Henri).
64 Ducrot (Pierre).
65 Couderc (Paul).
66 Antoni (Benjamin).
67 Marmey (Gilles).
68 Cahour (Bernard).
68 Morel (Yves).
70 Le Moigne (André).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 11, avenue Berthelot, Lyon, le 8 octobre 1958, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

2° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école principale du service de santé de la marine.

*Catégorie 1re année de médecine.*

1 Perennec (André).
1 Mathon (Jacques).
3 Amouretti (Michel).
4 Giacomoni (Antoine).
5 Rideau (Yves).
6 Janvier (Claude).
7 Luriven (Yves).
8 Vigouroux (Jean).
9 Delatte (Philippe).
10 Goulian (André).
11 Buchet (Jean).
12 Lamy (Daniel).
13 Coquart (Jean).
14 Teyssier (Jacques).
15 Meymandi-Nejad (Reza).
16 Dexemplo (Pierre).
17 Huberdeau (Pierre).
18 Vigneron (Guy).
19 Haèse (Ghyslain).
20 Roux (Paul).
21 Quiniou (Jean).
22 Peyronnet (Michel).
23 Brulé (Michel).
24 Le Gac (Yves).
25 Gallerneau (Jean).
25 Hyacinthe (René).
27 Cuvier (Alain).
28 Vilain (Antoine).
29 Sacchi (Louis).
30 Nicolas (Yvon).
31 Judas (Jean).
33 Ferrez (Michel).
33 Le Bras (Joël).
35 Guern (Pierre).
36 Bonavita (Joseph).
37 Lucien (Jacques).
39 Marciano (François).
40 Lamarque (Marcel).
41 Renaudet (Jean).
42 Martin (Jacques)
43 Epardeau (Bernard).
44 Peuziat (Paul).
45 Pau (Pierre).
46 Boche (Raymond).
48 Servantié (Bernard).
49 Nouaille-Degorce (Patrick).
50 Le Stir (Alain).
51 Roy (Jean).
52 Derrien (Jean).
53 Blanc (Jean-Louis).

Ces élèves rejoindront l'école principale du service de santé de la marine, 45, cours de la Marne, Bordeaux, le 15 octobre 1958, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

SECTION PHARMACIE

1° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école du service de santé militaire.

*Catégorie « Stagiaires ».*

2 Prieux (Jean).
8 Bor (Louis).
9 Tiné (Jean).
10 Maillos (Michel).
11 Bruneteau (Jean).
12 Faou (Guy).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 11, avenue Berthelot, Lyon, le 8 octobre 1958, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée

2° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école principale du service de santé de la marine.

*Catégorie « Stagiaires ».*

1 Sentenac-Roumanou (Henri).
3 Richaud (Jacques).
4 Dulat (Christian).
5 Vassallo (Jean).
6 Simon (Jack).
7 Roque (Jean-Pierre).

Ces élèves rejoindront l'école principale du service de santé de la marine, 45, cours de la Marne, Bordeaux, le 15 octobre 1958, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 58-908 du 30 septembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant le statut de l'agent comptable de la caisse de crédit municipal de Paris.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 17 mars 1934 ayant pour objet le transfert au ministère des finances et au ministère du travail des attributions du service du crédit;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 modifié sur la responsabilité des comptables publics;

Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal, et notamment son article 3 aux termes duquel l'organisation et le fonctionnement des caisses de crédit municipal sont déterminés par règlements d'administration publique;

Vu la loi n° 1504 du 4 avril 1941 modifiée par la loi n° 50-928 du 8 août 1950 sur la cour des comptes et le contrôle des comptables publics;

Vu le décret n° 57-348 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le comptable de la caisse de crédit municipal de Paris est dénommé agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse du crédit municipal de Paris.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du présent décret, les prescriptions du décret susvisé du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal sont applicables à l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse de crédit municipal de Paris.

Art. 3. — Les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse de crédit municipal de Paris, sont confiées à un agent comptable spécial désigné soit parmi les membres du personnel de l'établissement ayant au moins le grade d'administrateur de 2e classe, soit parmi les agents des services extérieurs du Trésor détachés à cet effet, ayant au moins le grade d'inspecteur principal du Trésor.

Art. 4. — L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des finances pris sur proposition du directeur, après avis du conseil d'administration, du préfet de la Seine et du receveur général des finances de la Seine.

Art. 5. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service faite par l'agent comptable sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur ou son délégué en présence du receveur général des finances de la Seine ou de son délégué, et signé par les intéressés.

Art. 6. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse de crédit municipal de Paris, prête serment devant la cour des comptes.

Art. 7. — Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre des finances sur proposition du directeur et avis du conseil d'administration, du préfet de la Seine et du receveur général des finances de la Seine, ainsi que, le cas échéant, du conseil de discipline compétent.

Art. 8. — L'arrêté du ministre des finances, qui organisera le conseil de discipline appelé à connaître des instances disciplinaires engagées contre les agents comptables des caisses de crédit municipal, déterminera les règles particulières applicables à l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse de crédit municipal de Paris.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre de l'intérieur,*
ÉMILE PELLETIER.

---

**Décret du 30 septembre 1958 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (direction générale des impôts).**

Par décret en date du 30 septembre 1958, M. Jacquot (André), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), a été, à compter du 31 décembre 1958, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé administrateur civil honoraire.

---

**Décret n° 58-909 du 3 octobre 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 portant sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 26 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958;

Vu le décret du 1er octobre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts l'imputation au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air), pour 1958, de dépenses en capital s'élevant à la somme de 10 milliards de francs applicable aux chapitres suivants:

| SERVICES | CHAPITRES | MONTANT des autorisations de dépenses en excédent des crédits de payement ouverts. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Défense nationale et forces armées.** | | |
| SECTION AIR | | |
| Télécommunications. — Fabrications | 53-71 | 1.620.000 |
| Matériel aérien. — Fabrications | 53-72 | 8.380.000 |
| Total | | 10.000.000 |

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — La charge maximale entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor en 1958 est ramenée de 503 milliards à 493 milliards.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 26 novembre 1934.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1958.

ANTOINE PINAY.

Par le ministre des finances et des affaires économiques, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

---

**Décret portant délégation de signature.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 14 juin 1958 portant délégation de signature, et notamment son article 3;

Vu le décret du 1er octobre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, M. Le Quere, sous-directeur, est habilité à signer toutes décisions prises en application de l'article 3 du décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954 relatif aux attributions et à l'organisation de la commission interministérielle des dérogations commerciales, en remplacement de M. Ruby, conseiller commercial, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 20 août 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1958.

ANTOINE PINAY.

Par le ministre des finances et des affaires économiques, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Décret du 30 septembre 1958 portant promotion d'un ingénieur en chef géographe.

Par décret en date du 30 septembre 1958, M. Caillemer (André), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe à l'institut géographique national, est promu, à compter du 1er octobre 1958, ingénieur en chef géographe classe normale, 1er échelon, en remplacement de M. Pretceille, retraité.

### Echelonnement indiciaire applicable aux techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime.

Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement hiérarchique des grades et emplois du personnel civil et militaire de l'Etat relevant du régime général des retraites modifié notamment par le décret n° 57-253 du 27 février 1957;

Vu le décret n° 58-482 du 12 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable à compter du 1er octobre 1956 aux techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime est fixé ainsi qu'il suit:

| | Indices bruts. | Indices nets. |
|---|---|---|
| Inspecteurs: | | |
| 3e échelon | 455 | 360 |
| 2e échelon | 435 | 345 |
| 1er échelon | 405 | 325 |
| Technicien principal de classe exceptionnelle: | | |
| 2e échelon | 455 | 360 |
| 1er échelon | 430 | 340 |
| Technicien principal: | | |
| 4e échelon | 390 | 315 |
| 3e échelon | 380 | 305 |
| 2e échelon | 355 | 290 |
| 1er échelon | 335 | 275 |
| Technicien: | | |
| 7e échelon | 320 | 265 |
| 6e échelon | 301 | 251 |
| 5e échelon | 282 | 237 |
| 4e échelon | 261 | 224 |
| 3e échelon | 239 | 209 |
| 2e échelon | 226 | 196 |
| 1er échelon | 210 | 185 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
GILBERT DEVAUX.

*Le ministre d'Etat,*
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
*Le sous-directeur de la fonction publique,*
ROBERT LETROU.

### Liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer (conditions d'ouverture).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 du code de l'aviation civile et commerciale;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 78 dudit code;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1956 fixant la liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer,

Arrêtent:

## TITRE Ier

### AÉROPORTS INTERNATIONAUX

Art. 1er. — La liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer fixée par l'arrêté du 20 décembre 1956 est annulée.

Art. 2. — Un service permanent de douane, de police et de santé est installé de jour et de nuit sur les aéroports suivants:

Ajaccio-Campo-Dell'oro.
Bâle-Mulhouse.
Bordeaux-Mérignac.
Le Bourget.
Lyon-Bron.
Marseille-Marignane.
Nice-Côte-d'Azur.
Orly.
Perpignan-Llabanère.
Toulouse-Blagnac.

Art. 3. — Un service de douane, de police et de santé est installé en permanence le jour, comme précisé à l'article 8 ci-après, et sur demande, la nuit, sur les aéroports suivants:

Bastia-Poretta.
Beauvais-Tille.
Biarritz-Bayonne-Anglet.
Cannes-Mandelieu.
Dinard-Pleurtuit.
Strasbourg-Entzheim.
Tarbes-Ossun-Lourdes.
Le Touquet-Paris-Plage.
Fort-de-France-le Lamentin (Martinique).
Pointe-à-Pitre-le Raizet (Guadeloupe).
Cayenne-Rochambeau (Guyane).

Art. 4. — Un service de douane, de police et de santé est installé sur demande de jour et de nuit sur les aéroports suivants:

Gillot-Saint-Denis (Réunion).
Reims-Champagne.
Tours-Saint-Symphorien.

Art. 5. — Un service de douane, de police et de santé est installé de jour en permanence, comme précisé à l'article 8 ci-après, sur les aéroports suivants:

Calais-Marck.
Cherbourg-Maupertus.
Issy-les-Moulineaux.
Montpellier-Fréjorgues.
Nantes-Château-Bougon.
Rennes-Saint-Jacques.
Toussus-le-Noble.

Art. 6. — Un service saisonnier de douane, de police et de santé est installé de jour chaque année sur les aéroports suivants:

Annecy-Meythet (sur demande du 1er juin au 31 octobre).
Calvi-Sainte-Catherine (sur demande du 1er mai au 31 octobre).
Deauville-Saint-Gatien (en permanence du 15 juin au 30 septembre, sur demande du 15 mars au 14 juin et en octobre).
Pau-Pont-Long-Uzein (en permanence du 1er avril au 31 octobre).
Saint-Nazaire-Montoir (sur demande du 16 avril au 31 octobre).
Vichy-Charmeil (en permanence du 15 juin au 31 octobre, sur demande du 1er novembre au 14 juin).

Art. 7. — Un service de douane, de police et de santé fonctionne sur demande, de jour, sur l'hydrobase de:

Ajaccio-Aspretto,

et sur les aéroports de:

Brest-Guipavas.
Caen-Carpiquet.
Dijon-Longvic.
Le Havre-Octeville.
Lille-Lesquin.
Lille-Héliport.
Pontarlier.
Saint-Brieuc-Trémuson.

## TITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8. — L'ouverture de jour au trafic aérien international s'entend d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil.

Sur un aéroport ouvert à la demande de jour comme de nuit, le transport des fonctionnaires des douanes et de la police ainsi que les représentants du service de santé incombe à la personne qui demande le contrôle.

Les contrôles sur demande ne peuvent avoir lieu que si les préavis suivants sont respectés:

Demande déposée avant seize heures T. U. pour une demande d'exécution des contrôles de police, douane et santé de nuit lorsque l'aérodrome est ouvert en permanence de jour et sur demande de nuit:

Préavis de vingt-quatre heures dans tous les autres cas d'ouverture à la demande.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de demandes motivées par un déroutement pour incident technique, ou pour des circonstances atmosphériques particulières, les usagers ne seront pas tenus d'observer ces préavis.

En ce qui concerne la vérification des marchandises par le service de douane, les contrôles effectués en dehors des heures normales d'ouverture de bureau, ainsi que les dimanches et jours fériés, donnent lieu au payement de redevances suivant un barème établi par l'administration des douanes.

Art. 9. — Sur tous les aéroports de la métropole et des départements d'outre-mer ouverts à la circulation aérienne publique et qui ne sont pas classés aéroports internationaux, les fonctionnaires du service de la circulation aérienne ou, à défaut, les représentants des collectivités gestionnaires pour les aéroports civils et les représentants de l'autorité militaire pour les aéroports militaires, ont qualité:

1° Pour examiner les livres de bord et vérifier en particulier si les aéronefs en provenance de l'étranger ont fait récemment escale sur un aéroport international pour y remplir les formalités requises;

2° Dans le cas où un aéronef venant de l'étranger se poserait directement sur un de ces aéroports, et y déchargerait tout ou partie de sa charge marchande, pour signaler l'infraction ainsi commise aux services de police, de douane et de santé les plus proches et prendre les mesures conservatoires nécessaires en attendant l'arrivée des services de contrôle.

Art. 10. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur général de la santé publique, le directeur général de la sûreté nationale et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1958.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

*Le ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le préfet, directeur du cabinet,*
ROGER SEVERIE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint de cabinet,*
RAYMOND ARASSE.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de cabinet,*
MAX QUERRIEN.

### Commission des comptes des transports de la nation.

Par arrêté du 7 août 1958, sont nommés membres de la commission des comptes des transports de la nation:

M. Mafart, conseiller référendaire à la cour des comptes, en remplacement de M. Desmarets.

M. Pomey, auditeur au conseil d'Etat, en remplacement de M. Plescoff.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Modification de l'arrêté du 5 octobre 1953 portant création d'une commission administrative paritaire du personnel administratif des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1953 portant création d'une commission administrative paritaire du personnel administratif des bibliothèques;

Vu le décret n° 58-262 du 10 mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel de secrétariat de la Bibliothèque nationale et de la bibliothèque universitaire de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1953 susvisé portant création d'une commission administrative paritaire du personnel administratif des bibliothèques, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit:

a) *Représentants de l'administration.*

« Sept représentants titulaires.
« Sept représentants suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Secrétaire principal et rédacteurs: un titulaire; un suppléant.
« Commis: deux titulaires; deux suppléants.
« Sténodactylographes: deux titulaires; deux suppléants.
« Agents de bureau: deux titulaires; deux suppléants ».

Art. 2. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1958.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
G. MORLOT.

*Le ministre d'Etat,*
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
*Le sous-directeur de la fonction publique,*
ROBERT LETROU.

### Bibliothèques.

Par arrêté en date du 16 janvier 1958, sont titularisées dans leur grade les bibliothécaires stagiaires ci-après désignées:

Avec effet du 20 décembre 1957.

Mlle Chastang (Marie-Laure), Bibliothèque nationale.

Avec effet du 1er mars 1958.

Mlle Balaye-Fromont (Simone), Bibliothèque nationale.

Mme Couppie (Monique), Bibliothèque nationale.

A compter de ces dates, les intéressées sont rangées dans le 1er échelon du grade de bibliothécaire (indice net 250), avec un report d'ancienneté d'un an.

### Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 19 septembre 1958:

M. Fraisse, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est transféré, à compter du 1er octobre 1958, dans la maîtrise de conférences de calcul différentiel et intégral de ladite faculté (dernier titulaire: M. Tortrat).

M. Vessiere, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de chimie générale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Martinet, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, à compter du 1er janvier 1959, chef de travaux à l'institut de chimie de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Bernard, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Avan, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physique S. P. C. N. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Amiot, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Barret (Pierre), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est nommé, à compter du 1er décembre 1958, maître de conférences de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Chaudonneret, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de zoologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Vaillant, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de zoologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Glenat, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, chef de travaux de chimie générale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Mlle Naim, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommée, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de mathématiques à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Baron, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de chimie biologique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Dreyfus, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences d'électrotechnique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Mlle Clarion, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, inscrite sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommée, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de mécanique des fluides à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

---

Par arrêtés en date du 22 septembre 1958:

M. Boutruche, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences d'histoire économique du moyen âge à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris (en remplacement de M. Renouard, transféré) et titularisé dans le grade correspondant.

M. Susini, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de littérature et civilisation allemandes à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris (en remplacement de M. Minder, appelé à d'autres fonctions) et titularisé dans le grade correspondant.

M. Rimpault, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de physique corpusculaire théorique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Valade, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de chimie à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux et titularisé dans le grade correspondant.

M. Pratviel, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, chef de travaux de géologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Deschamps, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de chimie M. P. C. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Boutiron, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er décembre 1958, chef de travaux de chimie à ladite faculté (S. H. S. C.) et titularisé dans le grade correspondant.

M. Thomas (Jean), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de physique générale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

---

**Liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques de 1958.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938, 6 mai 1949, 12 septembre 1950 et 20 avril 1955 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques;

Vu l'arrêté du 30 mai 1958 portant ouverture des épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques (session 1958, sections de « droit public » et de « sciences économiques »);

Vu l'arrêté du 1er septembre 1958 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation de droit (session 1958),

Arrête:

*Article unique.* — L'arrêté du 1er septembre 1958 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques est rapporté en ce qui concerne MM. Le Thanh Khoi et Tran Van Minh, candidats vietnamiens.

Fait à Paris, le 3 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
GEORGES MORLOT.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret du 18 septembre 1958 concédant à « Electricité de France » (service national), l'aménagement et l'exploitation de la chute du Mont-Larron, sur la Maulde, dans le département de la Haute-Vienne.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétiton en date du 27 décembre 1949 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques en vue de l'aménagement de la Basse-Maulde (chutes du Mont-Larron, de Bujaleuf et de Lartige);

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950 et notamment, l'avis de la commission d'enquête du département de la Haute-Vienne en date du 4 novembre 1950;

Vu l'avis de la commission départementale de la Haute-Vienne en date du 26 octobre 1950;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Limoges en date des 17 et 20 novembre 1950, de la commission départementale des sites en date du 14 novembre 1950 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 1951 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré;

Vu les rapports des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date des 27 octobre 1952 et 26 novembre 1956;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 7, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 11 mai 1955;

Vu la convention passée le 27 mai 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national, d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute du Mont-Larron, sur la Maulde, dans les communes de Peyrat-le-Château et Saint-Julien-le-Petit (département de la Haute-Vienne), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté susvisé du 19 mai 1951.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 27 mai 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahiers des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

Sur la Maulde:

De l'extrémité aval du canal de fuite de l'usine de Peyrat-le-Château au barrage du Mont-Larron: 22,20 F;

Du barrage du Mont-Larron à un point situé sur la Maulde à 800 mètres à l'aval du pont du Larron donnant passage au chemin départemental 5 A: 52,30 F.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ÉDOUARD RAMONET.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

## CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Mont-Larron, sur la Maulde, dans le département de la Haute-Vienne.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 27 mai 1958.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
PAUL RIBEYRE.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

*Le directeur adjoint de l'équipement,*
HANNOTHIAUX.

## CAHIER DES CHARGES

### CHAPITRE Ier

### OBJET DE LA CONCESSION

#### Article 1er.

*Service concédé.*

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 43 mètres (en eaux moyennes) entre la restitution à la Maulde des eaux turbinées par l'usine de Peyrat-le-Château et un point situé sur la Maulde à 800 mètres environ à l'aval du pont du Larron donnant passage au C. D. 5 A.

La Maulde ne fait pas partie du domaine public.

La chute est située sur le territoire des communes de Peyrat-le-Château et Saint-Julien-le-Petit, département de la Haute-Vienne.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 12.550 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 9.840 kW maximum.

La puissance normale brute est évalué à 3.370 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 2.735 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires.

#### Article 2.

*Consistance de la concession.*

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et au barrage ainsi que les maisons d'habitation du personnel

### CHAPITRE II

### EXÉCUTION DES TRAVAUX

#### Article 3.

*Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.*

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini par le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

#### Article 4.

*Acquisition des droits à l'usage de l'eau.*

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existants à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

#### Article 5.

*Caractéristique de la prise d'eau.*

Le barrage ou la prise d'eau sera implanté à 700 mètres environ en amont du pont du Larron.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 395,00 du N. G. F., le plan d'eau pouvant atteindre la cote 397,10 pour une crue de 300 mètres cubes seconde.

Le débit maximum emprunté sera de 30 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 20 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à la Maulde à la cote 352,00 du N.G.F.

#### Article 6.

*Ouvrages principaux.*

L'aménagement de la chute comporte les ouvrages principaux suivants:

*a*) Barrage.

Type à voûtes multiples dont une voûte médiane à crête déversante.

Hauteur: 30 mètres environ.

Longueur en crête: 170 mètres environ.

Crue pouvant être évacuée: 78 mètres cubes seconde avec une surélévation du plan d'eau de 0,85 mètre et de 300 mètres cubes seconde avec une surélévation de 2,10 mètres.

Ce barrage sera muni d'un organe de vidange.

b) Galerie.

Sera percée sur la rive gauche de la Maulde.
Diamètre: 3,90 mètres capable de 30 mètres cubes seconde.
Sa longueur sera de: 215 mètres.

c) Usine.

Sera implantée à 50 mètres environ à l'aval du pont du Larron.
Chute brute utilisée: 43 mètres.
Puissance installée: 13.000 kWA.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

*Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.*

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 10.000 alevins de truite de six mois, soit: 150.000 F (bases économiques janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis, tous les cinq ans à partir de 1960 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux.

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux, se trouvant sur les terrains à submerger.

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire, de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau, des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 5 centimètres; ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

*Approbation des projets.*

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devra être approuvé par le ministre chargé de l'électricité, le projet du barrage du Mont-Larron.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

*Délais d'exécution et réception des ouvrages.*

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de quinze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de six ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

*Exécution et entretien des ouvrages.*

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction des ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle, qu'elle jugera nécessaires.

Le concessionnaire contribuera à ces dépenses pendant la construction, par le payement d'une somme annuelle de 200.000 F qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge de tiers.

Article 11.

*Bornage.*

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

*Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.*

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux, conformément aux dispositions suivantes:

a) La liaison entre Peyrat-le-Château et Augne par les V. O. 10 et 11 franchissant la Maulde au moulin de Clap ne sera pas rétablie. Toutefois, le concessionnaire exécutera les travaux de compensation ci-après:

1° Construction d'un chemin reliant le V. O. 10 au chemin rural n° 10 joignant le hameau de la Subertange au lieudit la Chavanière;

2° Amélioration des caractéristiques du chemin rural n° 10 défini ci-dessus;

3° Construction d'un chemin reliant le hameau du Chalard-Haut au C. D. 5.

b) La passerelle de Lachaud sur l'ancien chemin de Saint-Julien-le-Petit à Peyrat-le-Château ne sera pas rétablie.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

« Les ouvrages déviés ou rétablis avec leurs ouvrages d'art seront remis après exécution aux collectivités chargées de les entretenir ».

Article 13.

*Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.*

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole, réduite du fait de ses travaux, en subventionnant les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces entreprises devront être réalisées sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er, dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

Les subventions seront évaluées à un taux fixé par le ministre de l'agriculture et n'excédant pas 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite d'une contribution globale de 3.700.000 F.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

*Obligation de se conformer aux règlements.*

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

*Obligations relatives à l'écoulement des eaux.*

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

*Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.*

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir, une consigne d'exploitation réglementant son utilisation et les conditions de transmisson des eaux à l'aval. Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande de l'administration qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe ci-dessus.

Article 17.

*Obligations relatives au rejet des eaux.*

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

*Obligations de participer aux ententes.*

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, 12° de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

*Tarif maximum.*

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant, pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum calculé aux conditions économiques de l'année 1950 comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 10.300 F par an et par kW de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 5,68 par kW-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes des usines, au moins égal à 0,80.

Dans le cas où ce dernier facteur serait inférieur à 0,80, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 200 kW sauf s'il s'agit des réserves inscrites aux articles 22 et 24.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine, et ensuite tous les dix ans, soit sur la demandé du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

*Obligation de fournir le courant.*

Néant.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

*Réserve en eau.*

Néant.

Article 22.

*Réserve en force au profit des services publics.*

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celles des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 125 kW dont au maximum 60 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année.

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 40 kW quel que soit l'état des eaux dont au maximum 20 kW seront réservés aux entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

*Accords intervenus.*

Néant.

Article 24.

*Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Haute-Vienne pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser au total 25 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant 5 ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des

travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 5 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

*Tarifs applicables aux services publics.*

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

. . . . . .

Article 26.

*Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

*Branchements et canalisations.*

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

*Surveillance des installations des acheteurs.*

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

*Conditions spéciales du service.*

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

*Dérivation à l'étranger.*

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

*Durée de la concession.*

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2003.

Article 32.

*Renouvellement de la concession.*

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

*Travaux exécutés pendant les dix dernières années.*

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

*Travaux exécutés pendant les cinq premières années.*

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle. Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

*Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.*

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

*Mode de payement des travaux ci-dessus.*

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

*Reprise des installations en fin de concession.*

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'exercice et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

*Rachat de la concession.*

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutées pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

*Remise des ouvrages.*

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

*Déchéance et mise en régie provisoire.*

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure, préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

*Procédure en cas de déchéance.*

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

## CHAPITRE VIII

### Clauses financières

Article 43.

*Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).*

Néant.

Article 44.

*Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.*

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \quad \frac{I}{I_0} F,$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

$I_0$ représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 60.600 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 30.330 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut du versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

## CHAPITRE IX

### Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

## CHAPITRE X

### Clauses diverses

Article 49.

*Cession de la concession.*

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

*Autres concessions de l'Etat.*

Néant.

Article 51.

I. — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

II. — *Proportion des travailleurs étrangers.*

La proportion des ouvriers étrangers qui seront employés dans les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions les pourcentages déterminés dans le département de la Haute-Vienne par les arrêtés du ministre de la production industrielle pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

III. — *Statut du personnel.*

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 52.

*Hypothèque.*

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

*Impôts.*

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum, il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Peyrat-le-Château: 26,45 p. 100.
Commune de Saint-Julien-le-Petit: 73,55 p. 100.

Article 55.

*Recouvrement des taxes et redevances.*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

*Pénalités.*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 12.500 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 500 F par jour et par kWh de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 600 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé prévu à l'article 5, pénalité de 50 F par jour et par litre/seconde manquant, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 57.

*Cautionnement.*

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 2 millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 1 million de francs sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages-intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

*Agents du concessionnaire.*

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

*Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

*Election de domicile.*

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Haute-Vienne, à Limoges.

Article 61.

*Frais d'enregistrement.*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1001 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

*Le directeur adjoint de l'équipement,*
HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Paris, le 7 août 1958.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ÉDOUARD RAMONET.

**Décret du 30 septembre 1958 décidant le passage du lithium dans la classe des mines.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le code minier, et notamment son article 5 et son titre VII;

Vu le décret n° 57-451 du 4 avril 1957 portant règlement d'administration publique et concernant le passage dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de minières ou de carrières;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* concernant le passage éventuel du lithium dans la classe des mines, ensemble les résultats de l'enquête ouverte sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 15 août 1957 comme suite à cet avis;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 9 janvier 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Seront considérés comme mines, à partir du 1er janvier 1959, les gîtes connus pour contenir du lithium.

Art. 2. — Pour pouvoir bénéficier du droit au permis d'exploitation de mines institué par l'article 120 du code minier, les propriétaires ou exploitants doivent présenter leurs demandes avant le 1er avril 1959.

Ces demandes devront être établies dans les formes définies par le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines et par le décret n° 57-451 du 4 avril 1957 concernant le passage dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de minières ou de carrières.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins des préfets au chef-lieu de chaque département.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

ÉDOUARD RAMONET.

## MINISTERE DU TRAVAIL

**Sociétés mutualistes.**

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 29 septembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Entraide et dévouement, n° 75-4797, 14, rue de la Grange-Batelière, Paris (9e).

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Ordonnance n° 58-910 du 3 octobre 1958 relative aux concours du médicat des hôpitaux de Paris.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu le décret du 1er octobre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un concours spécial sur titres et travaux sera ouvert, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance, à l'effet de nommer dix médecins des hôpitaux de Paris.

Seront admis à participer à ce concours:

1° Les candidats aux épreuves d'admissibilité définitive du concours du médicat des hôpitaux de Paris de 1949 qui n'ont pas été ultérieurement nommés médecins des hôpitaux, ou dont la nomination a été annulée;

2° Les candidats aux épreuves de nomination du concours du médicat des hôpitaux de Paris de 1949 qui avaient acquis l'admissibilité définitive avant 1949 et qui en ont ultérieurement perdu le bénéfice par forclusion.

Le jury de ce concours spécial sera composé par l'ensemble des médecins des hôpitaux de Paris en fonctions au 1er janvier 1949.

Les nominations prononcées à la suite de ce concours ne pourront en aucun cas diminuer le nombre des places de médecins des hôpitaux mises annuellement au concours normal.

Les candidats actuellement forclos qui n'auront pas été nommés à la suite de ce concours ou qui ne s'y seront pas présentés n'auront pas la possibilité de se présenter à un concours ultérieur.

Pour les candidats qui ne sont pas actuellement forclos, ce concours n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul du nombre de concours auxquels ils auraient encore normalement le droit de se présenter.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 2. — L'article 730 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant:

« Les dispositions particulières concernant le recrutement de médecins des hôpitaux de Paris sont déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population ».

Art. 3. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 730 du code de la santé publique, modifié par la présente ordonnance, interviendra dans les six mois de la promulgation de celle-ci.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1958.

ANTOINE PINAY.

Par le ministre des finances et des affaires économiques, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

BERNARD CHENOT.

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

**Décret n° 58-911 du 30 septembre 1958 complétant, en ce qui concerne la Régie nationale des usines Renault, le décret du 17 juillet 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application à certaines entreprises nationalisées des dispositions des articles 272 à 278 du code de l'urbanisme et de l'habitation.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 272 à 278 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment l'article 277 aux termes duquel « un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du logement et de la reconstruction et des ministres intéressés, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne les entreprises nationalisées »;

Vu le décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 272 à 278 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret n° 54-739 du 17 juillet 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application à certaines entreprises nationalisées des dispositions des articles 272 à 278 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré dans le décret susvisé du 17 juillet 1954 un article 4 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 4 bis. — Les investissements prévus par les articles 272 à 278 du code de l'urbanisme et de l'habitation et afférents aux salaires versés par la Régie nationale des usines Renault et les sociétés filiales dans lesquelles sa participation est majoritaire peuvent être effectués sous forme de souscription d'actions ou d'obligations de la Société immobilière de la Régie nationale des usines Renault ou de subventions ou de prêts à ladite société.

« Les participations dans des sociétés de construction, sociétés immobilières et autres organismes doivent remplir les conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 273 du code précité.

« La quotité de la participation de la Régie nationale des usines Renault dans ses sociétés filiales s'apprécie au premier jour de la période au cours de laquelle doivent être réalisés les investissements.

« Les prêts et obligations prévus au premier alinéa du présent article ne doivent pas comporter le payement d'intérêts excédant 3 p. 100 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la construction,*
PIERRE SUDREAU.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ÉDOUARD RAMONET.

**Sociétés d'habitations à loyer modéré.**

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, est prononcé le retrait d'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 4 novembre 1930 aux statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer ouvrier, à Grigny (Rhône).

La société susvisée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous les documents diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devra plus, en aucun cas, faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, est prononcé le retrait d'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 22 mars 1918 aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Habitations ouvrières des 120 toises, à Grenoble (Isère).

La société susvisée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous documents diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devra plus, en aucun cas, faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la construction un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté aux statuts les modifications nécessaires ainsi qu'un extrait des publications légales prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, est prononcé le retrait de l'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Saulnes (Meurthe-et-Moselle) par l'arrêté du 30 décembre 1930.

La société susvisée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous les documents diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devra plus, en aucun cas, faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la construction un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté aux statuts les modifications nécessaires ainsi qu'un extrait des publications légales prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Bien-Etre armentiérois, dont le siège est situé 16, rue César-Franck, à Armentières (Nord).

Me Debouvry, notaire à Armentières, est désigné en qualité de liquidateur de la société précitée.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Notre Logis, dont le siège est à Lomme (Nord).

L'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré est désignée en qualité de liquidateur de la société susvisée.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la société coopérative d'habitations à à loyer modéré du Livarot, dont le siège est à Livarot (Calvados).

M. Huet, administrateur de l'office d'habitations à loyer modéré du Calvados, est désigné en qualité de liquidateur de la société précitée.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la société coopérative d'habitations à à loyer modéré Le Cottage divais, dont le siège est à Dives-sur-Mer (Calvados).

M. Huet, administrateur de l'office public d'habitations à loyer modéré du Calvados, est désigné comme liquidateur de la société susvisée.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré:

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1956 au cours de laquelle les actionnaires ont prononcé la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Coop Famille, 28, rue Henri-Déglin, à Nancy (Meurthe-et-Moselle);

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1957 au cours de laquelle les actionnaires de la même société ont approuvé les comptes de liquidation de cet organisme. Ceux-ci, après payement du passif, laissent apparaître un excédent d'actif de 16.985 F qui sera dévolu à la société d'habitations à loyer modéré Maison familiale lorraine.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré:

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 1948 au cours de laquelle les actionnaires de la société coopérative d'habitations à loyer modéré de Waziers, dont le siège est à Waziers (Nord), ont prononcé la dissolution de la société;

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 1958 au cours de laquelle les actionnaires de ladite société ont approuvé les comptes de liquidation de cet organisme. Après payement du passif, l'actif disponible, soit deux terrains évalués à 963.000 F et une somme de 22.967 F, sera dévolu à l'office départemental d'habitations à loyer modéré du Nord.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1958 au cours de laquelle les actionnaires de la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Concorde bauvinoise, ayant son siège à la mairie de Bauvin (Nord), ont prononcé la dissolution de cet organisme et approuvé les comptes de liquidation. Ceux-ci, après payement du passif, ne laissent apparaître aucun excédent d'actif.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré:

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 1957, au cours de laquelle les actionnaires de la société coopérative d'habitations à loyer modéré du Toulois, dont le siège est à Toul (Meurthe-et-Moselle), ont prononcé la dissolution de cet organisme;

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 janvier 1958 au cours de laquelle les actionnaires de la même société ont approuvé les comptes de liquidation de ladite société, dont l'actif net sera attribué à l'office public d'habitations à loyer modéré de Toul.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1958: page 8678, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « 3, allée d'Orléans », lire: « 2, allées d'Orléans ».

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Décret du 1er octobre 1958 mettant fin aux fonctions d'un directeur au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;
Vu le décret du 20 août 1953 portant nomination d'un directeur au ministère des anciens combattants et victimes de guerre;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions, comme directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, de M. Pierre Babault, administrateur civil de classe exceptionnelle, qui est remis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*
EDMOND MICHELET.

**Décret du 1er octobre 1958 portant nomination d'un directeur au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;
Vu le décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pernet (Jacques), sous-préfet hors classe, est nommé directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*
EDMOND MICHELET.

# EMPLOIS RESERVES

## NOMINATIONS

### Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 14 août 1958, ont été nommés, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts:

MM.

Bidet (René), Loire-Atlantique.
Souvignet (Jean), Marne.
Casile (Charles), Loir-et-Cher.
Lièvre (Gilbert), Aube.
Markewitz (Robert), Seine.
Rondeau (Georges), Seine.
Duez (Daniel), Nord-II
Pieri (Etienne), Eure.

Par arrêté en date du 21 août 1958, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent stagiaire d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Bouguereau (Kléber), Seine.

# INFORMATIONS
RELATIVES
# AU CONSEIL ECONOMIQUE

**Convocations de commissions.**

*Mardi 7 octobre 1958.*

Seize heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Examen des récentes mesures relatives à la construction.

*Mercredi 8 octobre 1958.*

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Désignation d'un représentant de la commission des transports à la commission de la production industrielle pour l'étude des conditions d'exploitation, d'exploration, de transport, de raffinage, d'utilisation, de la distribution et l'imposition des pétroles sahariens.

Problème de la liaison ville-banlieue: étude de l'avant-projet établi par M. Vendenbussche.

Etablissement du programme de travail de la commission.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour

Etude du projet de IIIe plan de modernisation et d'équipement: examen de la partie du projet consacré à la fiscalité.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude relative aux Halles centrales de Paris et à la commercialisation des produits alimentaires périssables: recherche des conditions de fonctionnement des marchés de production et des marchés de consommation.

Conditions d'intégration du système de distribution français dans le Marché commun européen (application des dispositions du traité de Rome relatives au droit d'établissement): discussion générale.

*Jeudi 9 octobre 1958.*

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Programme de travail en vue de l'étude de l'avant-projet de IIIe plan quadriennal pour les D. O. M.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Organisation de la mission en Suisse.

Examen des méthodes d'observation économique en période d'infléchissement économique.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère des finances et des affaires économiques.

### Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance du Danemark.

Comme suite aux dispositions du dernier paragraphe de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 avril 1958, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de beurre originaire et en provenance du Danemark (poste 9 de l'accord commercial, numéro du tarif douanier: 04-03).

L'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris. La réalisation de cette importation aura lieu dans les conditions définies dans une notice dont les importateurs pourront prendre connaissance au siège de la Société Interlait dès la publication du présent avis.

### Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec traverse:

Vendredi 26 septembre 1958..... 510 F le kilogramme.
Vendredi 3 octobre 1958..... 510 F —

Moyenne arithmétique des cours moyens (L)..... 510 F le kilogramme.

Jambon cru: vendredi 3 octobre 1958. 495 F le kilogramme.

### Avis d'agrément d'un représentant responsable d'une société étrangère d'assurances.

La société étrangère d'assurances Nord Deutsche Versicherungs Gesellschaft, ayant son siège à Hambourg, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 28 août 1958, prenant effet du 15 février 1958) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

## Ministère de l'éducation nationale.

### Avis relatif à l'ouverture d'une session spéciale du brevet professionnel de la coiffure.

Une session spéciale du brevet professionnel de la coiffure s'ouvrira le 1er décembre 1958 en faveur des coiffeurs rapatriés d'Afrique du Nord qui désirent s'installer en métropole.

Cette session est destinée à permettre à tous les coiffeurs rapatriés, quelle que soit leur résidence actuelle, de faire la preuve de leur qualification professionnelle et ainsi de les mettre à même d'exercer régulièrement leur métier.

Les candidats éventuels devront se mettre en rapport avec la préfecture du département de leur résidence ou l'inspection principale de l'enseignement technique (service des examens) de leur académie, pour la constitution de leur dossier d'inscription.

Les inspections principales de l'enseignement technique auront à faire parvenir ces dossiers avant le 15 novembre 1958 à la direction des services d'enseignement de la Seine, centres d'apprentissage (service de la coiffure), 25, place de la Madeleine, Paris (8e).

### Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 23 septembre 1958, la chaire d'obstétrique de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au directeur de l'école intéressée.

## Ministère du travail.

### Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de l'industrie des pâtes alimentaires.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1958: page 8776, 37e et 38e ligne, au lieu de: « la fédération nationale des syndicats des cadres des industries et commerces de l'alimentation (C. G. T.) », lire: « la fédération nationale des syndicats de cadres des industries et commerces de l'alimentation (C. G. C.) ».

## Ministère de la construction.

### Avis relatif au prix de vente d'une brochure.

Un arrêté du ministre de la construction en date du 28 avril 1958 a fixé à 500 F le prix de vente de la brochure intitulée *Bibliographie de l'aménagement du territoire national et régional* qui est en vente:

Au ministère de la construction, cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, Paris (16e);

Au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la construction, 2, rue Gœthe, Paris (16e),

et dans les services départementaux du ministère de la construction.

Les commandes doivent faire l'objet d'un payement préalable du prix et des frais de port et d'emballage, qui s'élèvent à 120 F par brochure, soit en numéraire, soit en chèques ou virement au compte postal Paris 9060-68 (régie de recettes du ministère de la construction, 2, rue Gœthe, à Paris).

Une remise de 20 p. 100 est accordée aux libraires patentés, éditeurs et administrations.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# COTE DES CHANGES

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 octobre 1958 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 419 30 | États-Unis | 1 $ U.S.A. | 420 .. (1) | .... .. | .... .. | 419 20 | .... .. |
| 429 50 | Canada | 1 $ Can | .... .. | .... .. | .... .. | 430 .. | 429 90 |
| 196 80 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib | 195 90 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 3365 .. | Mexique | 100 pes. | 3360 .. | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 10070 .. | Allemagne occid | 100 D Mk | 10000 .. | 9925 .. | 10075 .. | 10073 .. | 10068 50 |
| 1626 .. | Autriche | 100 sch | 1615 384 | 1603 25 | 1627 50 | 1626 10 | .... .. |
| 845 50 | Belgique | 100 F b | 840 .. | 833 70 | 846 30 | 845 55 | 845 30 |
| 6084 .. | Danemark | 100 c. d | 6080 664 | 6035 05 | 6126 30 | 6090 .. | 6087 .. |
| 1176 80 | Gde-Bretagne | 1 liv st | 1176 .. | 1167 18 | 1184 82 | 1177 15 | 1176 65 |
| 674 80 | Italie | 1.000 lire | 672 097 | 667 05 | 677 15 | 674 75 | 674 50 |
| 5885 .. | Norvège | 100 c. n | 5880 .. | 5835 90 | 5924 10 | 5890 .. | 5887 .. |
| 11135 55 | Pays-Bas | 100 fl. | 11052 63 | 10960 75 | 11135 55 | 11135 55 | 11135 .. |
| 8123 .. | Suède | 100 c. s | 8118 75 | 8057 85 | 8179 65 | 8127 50 | 8125 .. |
| 9638 .. | Suisse | 100 F s | 9604 78 | 9532 75 | 9676 80 | 9643 .. | 9640 .. |
| 1471 80 | Portugal | 100 esc. | 1460 87 | 1449 90 | 1471 80 | 1471 80 | .... .. |
| 5877 10 | Tchécoslovaquie | 100 kcs. | 5833 333 | 5789 60 | 5877 10 | 5877 10 | .... .. |
| 140 70 | Yougoslavie | 100 din | 140 .. | 138 95 | 141 05 | 140 90 | 140 60 |

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### L'AIR LIQUIDE

**Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude,**

AU CAPITAL DE 6.500.368.000 F

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 9628.

**La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement fixé par les tableaux d'amortissement pour le 1er novembre 1958 de :**

**410 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.**
**1.040 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.**
**380 obligations 5 0/0 1947 de 5.000 F.**

**Tous les amortissements antérieurs des titres de ces catégories ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.**

## CONCESSIONS DIVERSES

### AVIS

**Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux**

Par pétition sur timbre du 30 juillet 1958, enregistrée le 6 août 1958 sous le numéro 811 à la délégation génerale du Gouvernement en Algérie :

M. Lugol (Gilbert), directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est situé à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot ;

M. Majorelle (Jean), président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme ;

M. Gautier (Jean), président directeur général de la société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (9e), 26, rue Laffitte,

sollicitent conjointement et solidairement l'octroi pour une durée de cinq années d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Djebel El Azreg et Djebel Bou Daoud », portant sur les départements de Médéa, Tiaret et Saïda.

Le permis serait valable à l'intérieur de deux polygones constitués par les segments de droites joignant successivement les sommets A, B, C, D, E, F, G, A (périmètre Djebel El Azreg) et A, B, C, D, E, A (périmètre Djebel Bou Daoud).

Ces sommets sont définis de la façon suivante dans le système de coordonnées Lambert (algérien) :

Périmètre de Djebel El Azreg.

| | X | Y |
|---|---|---|
| A | 430.000 | 420.000 |
| B | 540.000 | 420.000 |
| C | 540.000 | 440.000 |
| D | 570.000 | 440.000 |
| E | 570.000 | 366.500 |
| F | 457.000 | 360.000 |
| G | 430.000 | 360.000 |

Ce périmètre renferme une superficie de 8.150 kilomètres carrés et porte sur les départements de Médéa et de Tiaret.

Périmètre de Djebel Bou Daoud.

| | X | Y |
|---|---|---|
| A | 230.000 | 310.000 |
| B | 280.000 | 310.000 |
| C | 280.000 | 265.000 |
| D | 275.000 | 260.000 |
| E | 230.000 | 260.000 |

Le périmètre ainsi délimité renferme une étendue superficielle de 2.480 kilomètres carrés et porte sur le département de Saïda.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er octobre au 31 octobre 1958 inclus.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposées dans les préfectures de Médéa et de Tiaret, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête, tous les jours ouvrables, de huit heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture désignée, soit adressées par lettre recommandée au général commandant de zone intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque général commandant de zone intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 octobre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 novembre 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et trois copies au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation ;
Une copie au général commandant de zone pour chaque département sur lequel porte le permis sollicité ;
Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à MM. Majorelle (Jean), président directeur général de la Francarep ; Gautier (Jean), président directeur général de l'Afropec, et Lugol (Gilbert), directeur général de la société Prepa, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation, et au général commandant de zone pour chaque département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

**Préfecture de la Haute-Vienne.**

*Avis relatif à une demande de deux permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, présentée par la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.).*

Un avis publié au *Journal officiel* des 26 avril et 20 mai 1958 a informé le public que la Compagnie française des minerais d'uranium avait déposé, à la date du 18 février 1958, une demande de deux permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes portant sur partie du département de la Haute-Vienne (région de Blond, Javerdat).

La société pétitionnaire ayant retiré la demande en cause, les surfaces sur lesquelles portaient les périmètres sollicités peuvent faire l'objet de nouvelles demandes constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Amicale des chasseurs de Sermizelles.** But : pratique de la chasse et protection du gibier. Siège social : mairie de Sermizelles (Yonne).

4 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Bertulphe à Fruges.** But : regrouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, soutenir l'école et les maîtres, assurer par tous les moyens possibles l'éducation populaire des jeunes. Siège social : collège Saint-Bertulphe, rue du Paradis, Fruges (Pas-de-Calais).

8 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société communale de chasse de Brézilhac.** But : exploitation rationnelle de la chasse sur le territoire de la commune par la protection et le repeuplement du gibier, la destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Brézilhac (Aude).

10 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Amicale des donneurs de sang d'Aigurande.** But : grouper les donneurs de sang de la région d'Aigurande, entretenir des liens de camaraderie et leur venir en aide. Siège social : hôtel de ville d'Aigurande (Indre).

11 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Banque centrale de sang pour chiens de l'école d'Alfort et de l'amphithéâtre des hôpitaux de Paris.** But : toutes recherches sur l'hématologie, la biologie, la nutrition et la thérapeutique chez le chien. Siège social : école nationale vétérinaire d'Alfort, 7, avenue Jean-Jaurès, Alfort.

11 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **L'Avenir joyeux.** But : pratique d'activités à la fois éducatives et récréatives. Siège social : mairie de Saint-Hilaire-Petitville.

12 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale des chasseurs de « la Midy ».** But : assurer la protection et le repeuplement du gibier. Siège social : salle publique, rue de Grammont, Saint-Avertin.

13 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association amicale des propriétaires de plages de Luzeronde et de Lutins.** But : conserver à la côte s'étendant de la pointe du Devin à l'extrémité Nord-Ouest de l'anse des Lutins son aspect actuel sans embellissement intempestif en obtenant qu'elle soit classée comme site, que le domaine de l'Etat ne soit l'objet d'aucune location ou aliénation et que son reboisement soit constamment poursuivi et entretenu. Siège social : La Luzeronde en l'Herbaudière (Vendée).

15 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Pétanque gare carbonnaise.** But : pratique du jeu de boules dit de pétanque. Siège social : café de la Gare, Carbonne (Haute-Garonne).

16 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association locale des aides familiales agricoles de Vasles.** But : aide aux familles. Siège social : salle annexe, maire de Vasles (Deux-Sèvres).

17 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Vivienne.** But : aide et secours entre collègues. Siège social : 57, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

18 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité d'intérêt local des Routes.** But : défense des intérêts publics et aide aux sociétés sportives. Siège social : bar Central, place Macé, Les Routes, Toulon (Var).

18 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association sportive franco-américaine de Verdun.** But : pratique des sports. Siège social : caserne Maginot, Thierville (Meuse).

19 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Amicale des boules gaies montmorillonnaises.** But : pratique du jeu de boules lyonnaises et diffusion à Montmorillon du sport bouliste. Siège social : café de la Gaieté, 8, place de la Victoire, Montmorillon (Vienne).

20 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Les Campeurs universitaires de la Charente-Maritime.** But : pratique et développement du camping sous toutes ses formes. Siège social : école des Boucholeurs, Châtelaillon.

22 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Cercle de billard lunévillois.** But : pratiquer le billard et créer un lien amical entre tous ses membres. Siège social : 29, rue de Lorraine, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité des fêtes de Saint-Martin-Belle-Roche.** But : gestion du foyer rural. Siège social : mairie de Saint-Martin-Belle-Roche.

23 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association des parents d'élèves du collège mixte de Clermont-l'Hérault.** But : défense des intérêts de l'élève du point de vue matériel, moral et intellectuel en collaboration avec l'établissement scolaire. Siège social : 2, rue Frégère, Clermont-l'Hérault (Hérault).

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des centres familiaux.** But : créer et gérer, dans les quartiers de Roubaix et environs, où le besoin s'en fera sentir, des centres familiaux groupant dans les locaux appropriés un ensemble de services et de réalisations collectives à caractère social, culturel ou sanitaire, mis à la disposition des familles du voisinage. Siège social : 25, rue de Lille, Roubaix.

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des officiers de réserve du canton d'Aix-les-Bains.** But : perfectionnement de l'instruction militaire, défense des intérêts moraux et matériels des officiers de réserve. Siège social : 2, rue de Chambéry, hôtel Continental, Aix-les-Bains.

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association pour le neuvième centenaire de l'arrivée de Saint-Anselme au Bec-Hellouin.** But : organisation d'un congrès scientifique international comprenant différentes manifestations culturelles, artistiques et religieuses à l'abbaye du Bec-Hellouin en juillet 1959. Siège social : mairie du Bec-Hellouin (Eure).

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **La Miséricorde.** But : association éducatrice, colonies de vacances. Siège social : La Miséricorde, 8, rue du Collège, Marvejols.

26 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Délégation locale de tourisme et travail de Castelnaudary.** But : favoriser le tourisme. Siège social : 24, place de la République, Castelnaudary.

26 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club d'accueil aux écrivains, poètes et artistes.** But : union des écrivains, poètes et artistes pour une aide mutuelle, une connaissance plus profonde et un meilleur départ des jeunes. Siège social : 16, rue de l'Egalité, Flers-lez-Lille.

29 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société Nicodème Lille.** But : pratique du basket-ball. Siège social : 54, rue du Faubourg-de-Valenciennes, Lille.

29 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association sportive nivernaise des organismes sociaux.** But : pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social : 50, rue Paul-Vaillant-Couturier, Nevers.

30 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association communale de chasse de Mouazé.** But : groupement des terres, protection et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Mouazé.

### MODIFICATIONS

24 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **L'Amicale châtelleraudaise des gars du Nord** transfère son siège social du buffet de la gare à Châtellerault à la salle de l'Ancien-Musée, avenue Clemenceau, Châtellerault (Vienne).

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive Dyna change son titre qui devient : **Association sportive Dynamic.** Siège social : 3, villa Emile-Loubet, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.